

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-01/05-02/20
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 1
8 Lundi 7 février 2022
9 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 50*)
10 M^{me} L’HUISSIÈRE : [09:50:01] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:15] Veuillez appeler
14 l’affaire, Monsieur le greffier d’audience.
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:50:21] Bonjour, Madame la Présidente,
16 Mesdames les juges.
17 Il s’agit de la situation au Darfour, Soudan, en l’affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*
18 *Ali Abd-Al-Rahman* ; référence de l’affaire : ICC-02/05-01/20.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:50:37] Avant de
21 commencer, comme vous l’aurez compris, la juge Alexis-Windsor ne peut pas être
22 présente physiquement dans la salle d’audience, mais — je l’espère en tout cas —
23 elle est en ligne avec nous, et elle est en mesure d’écouter, de suivre ce qui se passera
24 aujourd’hui.
25 Bien, est-ce que je peux demander aux équipes de bien vouloir se présenter ? Je vais
26 commencer par l’Accusation.
27 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:51:06] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour à
28 tous.

1 Julian Nicholls, je suis accompagné aujourd'hui de Claire Sabatini, notre *case*
2 *manager*, ainsi que des procureurs Hesham Mourad, Hai Do Duc et Alison Whitford.
3 Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:23] Merci, Monsieur
5 Nicholls.

6 La Défense, maintenant, s'il vous plaît.

7 M^e LAUCCI : [09:51:26] Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame la juge, et
8 mes salutations à M^{me} la juge Alexis-Windsor, qui nous entend à distance.

9 Sur le banc de la Défense, accompagnant M. Abd-Al-Rahman ce matin, M^{me} Paola
10 Pallot, assistante en charge de l'analyse de la preuve, M. Ahmad Issa, gestionnaire
11 de dossier, mon confrère Iain Edwards, conseil adjoint, et moi-même, Cyril Laucci,
12 conseil principal.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:51:59] Merci beaucoup,
14 Monsieur Laucci.

15 Les représentants légaux des victimes, maintenant.

16 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [09:52:09] Bonjour, Madame la
17 Présidente, Mesdames les juges, chers collègues. Bonjour à tous ici et en dehors du
18 prétoire.

19 Je m'appelle Nathalie von Wistinghausen, je représente les victimes. Je suis
20 accompagnée aujourd'hui de mon collègue Nasser Amin Abdalla, qui nous suit à
21 distance. À ma droite, notre nouveau collègue, juriste associé, Anand Shah, et
22 derrière moi notre *case manager*, Idriss Anbari. Merci.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:52:33] Merci, Madame
24 von Wistinghausen. Heureuse de vous voir en personne.

25 Enfin, le Greffe, maintenant.

26 M. MAHR (interprétation) : [09:52:46] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les
27 juges.

28 Je m'appelle Christian Mahr, je suis directeur des opérations extérieures au sein du

1 Greffe, et je suis accompagné ce matin par cinq de mes collègues du Greffe. Derrière
2 moi immédiatement, M^{me} Josiane Do Rego, chef de l'Unité d'interprétation, et
3 derrière moi Diederick Zanen, coordonnateur chargé de l'interprétation de terrain, et
4 Isabelle Oseredczuk. Non, pardon, elle n'est pas derrière moi, mais en face de moi.
5 Elle est juriste au sein de la Section des victimes et des témoins du Greffe. Et toujours
6 en face de moi, Miša Zgonec-Rožej, juriste au sein du cabinet du Président. Et à ma
7 gauche immédiate, Vera Chi Wang, coordonnatrice chargée des relations extérieures
8 dans mon cabinet immédiat.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:53:34] Très bien, vous êtes
10 très nombreux aujourd'hui. Merci, Monsieur Mahr.

11 Bien, alors, merci à tous. Comme vous le savez, cette conférence de mise en état a été
12 prévue il y a quelque temps ; elle est censée durer jusqu'au mercredi. Un des sujets
13 que nous proposons d'aborder en fin de cette conférence de mise en état, c'est la
14 question de la détention de M. Abd-Al-Rahman.

15 Maître Laucci, vous avez dit que vous souhaitiez en parler mercredi. Je ne sais pas
16 combien de temps les autres points à l'ordre du jour prendront, mais est-ce que vous
17 seriez disposé à aborder cette question demain après-midi, si cela est nécessaire ?

18 M^e LAUCCI : [09:54:28] Ça ne posera absolument aucun problème. En réalité, je suis
19 prêt. Je disais mercredi, parce que j'avais compris que vous vouliez garder ça pour la
20 fin.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:34] Oui, c'est le cas,
22 mais il est très difficile d'estimer, et nous ne siégerons pas demain matin. Donc, nous
23 ne savons pas combien de temps les choses prendront. Merci, Maître Laucci.

24 Bien, alors, tout le monde a vu l'ordre du jour, n'est-ce pas ? Nous allons commencer
25 par la question qui a été soulevée lors de chacune des conférences de mise en état, à
26 savoir la situation au Soudan, et en particulier la question relative à la coopération.
27 Nous avons reçu de la part du Greffe — un instant, je vous prie — un rapport sur la
28 situation au Soudan, rapport daté du 31 janvier.

1 Donc, la première question s'adresse à M. Mahr ou un représentant du Greffe. Y a-t-
2 il des éléments d'information nouveaux que vous pourriez apporter par voie orale,
3 depuis le début... de... le dépôt de votre rapport du 31 janvier ?

4 M. MAHR (interprétation) : [09:55:57] Oui, Madame la Présidente. Comme nous
5 l'avons indiqué dans notre dernière écriture en date du 31 janvier, le principal
6 événement politique survenu au Soudan depuis la dernière conférence de mise en
7 état du 17 décembre a été la démission du Premier ministre Abdullah Hamdok qui
8 est survenue le 2 janvier.

9 La démission a mis fin à l'accord de partage des pouvoirs entre les civils et les
10 militaires qui avait été mis en place immédiatement après le coup d'État
11 du 25 octobre dernier. Donc, à l'heure actuelle, l'armée a le plein pouvoir et le plein
12 contrôle du gouvernement.

13 Une mission spéciale des Nations Unies essaie de faire œuvre de médiateur. Cela a
14 commencé le 8 janvier et la mission se poursuit au moment où je vous parle. Des
15 efforts de médiation sont en cours entre le... les militaires qui sont au pouvoir et
16 l'opposition, et ce dans le but de... d'intégrer de nouveau des civils au sein du
17 gouvernement. Mais, pour ce que nous sachions, des... des progrès notables n'ont
18 toujours pas été signalés par cette mission et cet effort de médiation des... de l'ONU.

19 Dans l'intervalle, des manifestants... il y a eu des heurts entre manifestants et forces
20 de la sécurité, notamment dans la région de Khartoum et autour de Khartoum. Cela
21 dit, en dépit de ces manifestations, le Président du conseil souverain, le général
22 Burhan a nommé un nouveau cabinet. Le 21 janvier, le général Burhan a nommé
23 15 nouveaux ministres et, le 31 janvier, il a nommé trois nouveaux ministres, y
24 compris le ministre de la justice par intérim — c'est un fait nouveau très important
25 pour nous, une évolution importante.

26 Dans l'intervalle, il convient de signaler, parce que c'est important pour la Cour, vers
27 la mi-janvier, le gouvernement soudanais a désigné un point focal pour la Cour
28 pénale internationale qui, donc, relève du ministère de la Justice. Nous avons établi

1 des contacts avec ce nouveau point focal dans le but d'assurer le suivi sur toutes les
2 requêtes en coopération pendantes. Nous avons déposé de nouvelles demandes de
3 coopération. À ce jour, nous avons pu échanger avec le... ce point focal et ces
4 échanges se sont révélés très positifs et cordiaux. Le nouveau point focal nous a
5 aidés sur un certain nombre de questions techniques liées à la coopération et le point
6 focal a reçu des requêtes de la Défense, mais aussi de la Cour qui ont été transmises
7 par le Greffe, et le point focal assure une liaison avec les autorités compétentes au
8 sein du gouvernement soudanais.

9 Au cours des deux dernières semaines, le point focal nous a régulièrement tenus au
10 courant sur un certain nombre de questions. À titre d'exemple, il a assuré la liaison
11 avec le ministère des Affaires étrangères du Soudan pour faciliter la délivrance de
12 visas aux fins de missions prévues au Soudan.

13 À la suite, donc, de la délivrance de visas par les autorités soudanaises, le Greffe est
14 prêt à organiser une mission technique au Soudan à compter de la semaine
15 prochaine et plus précisément à partir du 13 février. Le but principal d'une telle
16 mission est d'établir... de déterminer si nous sommes en position de commencer des
17 missions à nouveau au Soudan.

18 Le nouveau point focal étant responsable des questions relatives à la coopération
19 avec la Cour, et non pas pour ce qui est des mesures de sécurité, un des objectifs de
20 cette mission, qui est prévue la semaine prochaine, est de rencontrer les autorités
21 soudanaises pertinentes et compétentes pour nous entendre sur les mesures de
22 sécurité nécessaires et la manière de les mettre en place.

23 Nous serons en meilleure position pour faire des observations plus à jour sur la
24 situation au Soudan immédiatement après le retour de cette mission sur le terrain au
25 Soudan donc, qui est censée partir au Soudan la semaine prochaine.

26 Je vous remercie, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:00:30] Bien, donc vous
28 êtes en train de dire la semaine prochaine ; quel jour au juste, quelle date ?

1 M. MAHR (interprétation) : [10:00:36] Le 13 février précisément ; c'est la date à
2 laquelle la mission est censée partir au Soudan.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:00:44] Êtes-vous en train
4 de dire que, à moins de vous rendre sur place et de vérifier par vous-même les
5 mesures de sécurité et les questions connexes, la Défense et l'Accusation ne
6 devraient pas se rendre au Soudan non plus ? Donc, si j'ai bien compris ce qu'a dit
7 M. Nicholls, la... l'Accusation s'y est rendue en décembre.

8 M. MAHR (interprétation) : [10:01:13] En fait, Madame la Présidente, la mission qui
9 est prévue la semaine prochaine déterminera si les lignes directrices de la Cour
10 seront changées ou pas.

11 À l'heure actuelle, les lignes directrices de la Cour font en sorte qu'aucune mission
12 n'est autorisée vers le Soudan. Il en va de même pour ce qui s'est passé il y a
13 quelques mois ; c'était, en fait, une mission qui a ouvert la possibilité pour organiser
14 de nouvelles missions à Khartoum ou dans d'autres parties du Soudan. Ce sera donc
15 la suite de cette première mission. Il y aura des experts en matière de sécurité qui
16 détermineront si, oui ou non, il est possible d'organiser des missions et dans quelles
17 circonstances, le cas échéant.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:01:54] Très bien.

19 Maintenant, pour ce qui concerne la question des visas, est-ce qu'il y a des difficultés
20 à obtenir des visas à l'heure actuelle ? Très, très brièvement.

21 M. MAHR (interprétation) : [10:02:14] En bref, la question pose toujours problème :
22 nous craignons... mais comme nous avons obtenu des visas pour la mission prévue
23 la semaine prochaine, nous pensons que c'est un retard bureaucratique qui est tout à
24 fait compréhensible. Les choses ne se sont pas déroulées rapidement, mais nous
25 avons obtenu des visas.

26 Maintenant que nous avons un point focal sur place et qui... qui est en place
27 maintenant depuis deux, trois semaines, à notre avis, cela a grandement contribué à
28 faciliter la... la délivrance de visas — donc, demande et l'obtention des visas.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:02:52] Comme vous le
2 savez, un certain nombre de questions ont été soulevées au nom du... de l'accusé,
3 notamment la dépénalisation — je ne sais pas si c'est le bon terme — de la
4 coopération avec la Cour. Ce n'est pas un fait établi, mais pour ce qui concerne le
5 Greffe, est-ce que vous pensez que... maintenant qu'il y a un point focal, que le
6 Soudan est en train de coopérer avec la Cour ? Est-ce que vous pensez qu'il coopère.

7 M. MAHR (interprétation) : [10:03:28] A priori, en tout cas, tout semble indiquer
8 qu'il y a une certaine coopération avec la Cour. À nouveau, nous sommes en train de
9 redémarrer ce dialogue et le simple point qu'il existe maintenant un point focal au
10 sein du ministère de la Justice montre, à notre sens, qu'il y a une évolution positive
11 importante. Ne pas avoir de point focal rend les choses beaucoup plus difficiles. Or,
12 aujourd'hui, nous avons un point focal et nous avons donc quelqu'un sur le terrain
13 qui réagit et qui répond activement à nos requêtes et qui assure la liaison avec
14 d'autres parties de... du gouvernement soudanais. C'est une évolution très
15 importante à notre sens. Cela montre, à tout le moins, que la coopération est en train
16 de progresser dans la bonne voie.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:04:14] Dernière question :
18 vous avez parlé des manifestations en cours. Vous y êtes allé en janvier, n'est-ce
19 pas ? D'après ce que vous avez pu constater, est-ce que Khartoum est dangereuse,
20 est-ce que quelqu'un qui se rendrait à... par exemple, le personnel des
21 ambassadeurs... des ambassades court... court-il un danger quelconque ?

22 M. MAHR (interprétation) : [10:04:43] D'après ce que nous avons pu observer pour
23 ce qui concerne Khartoum, nos collègues de l'ONU et d'autres collègues sur le
24 terrain nous informent qu'il est possible de mener des missions, mais qu'il est
25 important d'assurer un certain niveau... Non, enfin, pour ce qui est d'avoir la
26 sécurité nécessaire, je crois que c'est là où la... la mission que j'ai indiquée, qui
27 partira la semaine prochaine, intervient. C'est une chose que de... d'observer les
28 choses à distance, et c'est une autre paire de manches que d'être sur le terrain et de

1 pouvoir déterminer... notamment en discutant avec des acteurs sur le terrain, les
2 Nations Unies et les ambassades. Donc, c'est la variable qui nous manque
3 maintenant pour pouvoir répondre avec certitude que Khartoum est un lieu sûr
4 pour des missions éventuelles.

5 Encore une fois, la mission prévue la semaine prochaine nous aidera justement à
6 déterminer avec un certain degré de certitude s'il est possible de retourner... de
7 renvoyer des missions à Khartoum.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:05:50] Dernière question,
9 maintenant. Comme vous le savez, la Défense a des préoccupations concernant le
10 manque de réponse à des demandes aux fins d'obtention de documents. Est-ce que
11 cette question a été abordée avec le point focal. Lorsque vous êtes allé en mission,
12 est-ce que vous en avez discuté ?

13 M. MAHR (interprétation) : [10:06:14] Pour ce qui est des communications que nous
14 avons eues avec le point focal, eh bien, nous n'avons pas encore eu d'interactions, de
15 rencontres en face à face. C'est un nouveau point focal qui n'est peut-être pas au
16 courant, qui n'a pas été informé des requêtes précédentes. Donc, notre tâche consiste
17 à le « mettre au parfum », si vous me passez l'expression, pour qu'il sache ce qu'il en
18 est. Et d'après les retours d'informations que nous avons obtenus, sur la base des
19 informations que nous avons communiquées, le point focal est en train de s'occuper
20 des demandes pendantes, ainsi que toute nouvelle demande que nous avons reçue
21 depuis la nomination de ce point focal.

22 Donc, toutes ces questions sont... font l'objet d'un suivi actif, d'après les contacts que
23 nous avons eus avec le point focal.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:05] Merci beaucoup,
25 Monsieur Mahr.

26 Monsieur Laucci... Maître Laucci, est-ce que vous avez des questions au Greffe
27 concernant cet aspect bien précis ?

28 M^e LAUCCI : [10:07:15] Oui, Madame la Présidente.

1 À vrai dire, je remercie le directeur Christian Mahr des... des informations
2 supplémentaires qu'il a fournies, mais il me reste encore... qui répondent à plusieurs
3 interrogations que la Défense avait, mais il me reste encore quelques questions à... à
4 lui poser en référence au... au troisième rapport.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:43] Vous parlez du
6 rapport du 31 janvier...

7 M^e LAUCCI : [10:07:50] ... Oui, oui, précisément.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:07:52] Oui ?

9 M^e LAUCCI : [10:07:55] Je vous remercie, et vous serez contente, Madame la
10 Présidente, de m'entendre poser ces questions en anglais.

11 (*Interprétation*) J'espère que vous en serez contente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:08:08] Oui, oui, oui, oui.

13 Moi j'en serai ravie la juge Alapini peut-être moins.

14 M^e LAUCCI : [10:08:14] Toutes mes excuses, juge Alapini

15 M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [10:08:17] Aucun problème non plus.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:08:22] Monsieur Mahr, vous avez déclaré qu'il y
17 avait enfin un ministre de la Justice désigné en place, et ceci un petit peu après les...
18 les premiers ministres désignés. À quelle date est-ce que cela a eu lieu, exactement ?
19 Je n'ai pas... Je n'ai pas entendu la date ; est-ce que vous pourriez la répéter ?

20 M. MAHR (interprétation) : [10:08:54] Le 31 janvier.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:08:57] Et lorsque vous dites que c'est un ministre
22 de la Justice en exercice ou agissant en tant que ministre, qu'est-ce que vous voulez
23 dire par là ? Quelle est la différence entre ce ministre agissant en tant que ministre et
24 un ministre à plein titre ?

25 M. MAHR (interprétation) : [10:09:14] Eh bien, Madame la Présidente, c'est quelque
26 chose... Enfin, nous... nous opérons simplement avec l'hypothèse comme dans tous
27 les... toutes les... les systèmes bureaucratiques que lorsque quelqu'un remplit ses
28 fonctions, eh bien, nous pensons qu'il a les pouvoirs et l'autorité associée avec ses

1 fonctions. Et nous n'avons pas demandé de détails spécifiques, mais nous pouvons
2 parfaitement poser ces questions, si vous le souhaitez, au point focal.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:09:46] *Est-ce qu'il s'agit de M. ... le ministre par
4 intérim dont vous voulez parler ? Est-ce que c'est M. Ghanem El Tayeb ? Désolé pour
5 ma prononciation !

6 M. MAHR (interprétation) : [10:09:57] Oui, oui, je n'ai pas les détails, mais c'est
7 quelque chose que nous vous... pourrons vous donner plus tard, si... si vous le
8 souhaitez. Je suis tout à fait prêt à le faire.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:08] Est-ce que vous
10 pourriez, s'il vous plaît, essayer de prononcer son nom ?

11 M^e LAUCCI : [10:10:14] Oui. G comme Golf H-A-N-E-M — espace, El — E-L —,
12 espace, T-A-Y-E-B.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:34] Merci.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:10:35] Une autre... Un autre éclaircissement : vous
15 avez parlé du fait qu'il y avait un nouveau point focal. Quelle est la différence entre
16 un point focal et un canal de communication avec la Cour ? Nous souhaiterions
17 mieux comprendre cela — si, évidemment, il existe une différence entre ces deux
18 points ?

19 M^{me} WANG (interprétation) : [10:11:20] Oui, Madame la Présidente, je voudrais
20 expliquer : le canal officiel de communication, c'est le ministre de la Justice, d'après
21 le... l'accord de coopération. Mais si vous regardez l'accord de coopération, vous
22 voyez qu'il y a une indication d'un point focal, c'est un point focal technique, et c'est
23 là que la Cour doit transmettre une requête, transmettre une requête de la Défense.
24 Donc, c'est le point focal qui va assurer la liaison avec les autorités soudanaises et il
25 va fournir les réponses, bien entendu, avec le feu vert du ministre.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:55] Oui, oui, oui, le
27 point focal n'a pas, effectivement, d'autorité d'octroyer les requêtes ou pas, il est
28 simplement, comme M^e Laucci l'a dit... il... il transmet au ministre de la Justice.

1 M^{me} WANG (interprétation) : [10:12:11] Oui, c'est cela. Regardez le... l'accord de
2 coopération, c'est au niveau opérationnel ; il y a un point focal opérationnel.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:12:20] Oui. Je pourrais résumer la situation en
4 disant qu'il y a le point focal qui est le point d'entrée de la Cour au canal de
5 communication.

6 M^{me} WANG (interprétation) : [10:12:28] Oui, comme M. Mahr l'a dit, nous devons
7 assurer la liaison avec ce point focal, et nous voyons, effectivement, comment cela
8 fonctionne.

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:12:39] J'ai une autre question au sujet du point
10 focal. Je dirais que ce sont des informations plutôt positives que vous nous donnez.
11 Vous dites qu'il était... — je ne me souviens plus du mot exact que vous avez
12 utilisé — très courtois, ouvert, je... je ne sais pas. Est-ce que vous pourriez
13 développer un petit peu cela ? Qu'est-ce qui vous permet de penser que ce point
14 focal va, effectivement, agir différemment par exemple, par rapport à celui avec
15 lequel vous deviez avoir affaire précédemment ?

16 M. MAHR (interprétation) : [10:13:17] Eh bien, c'est au niveau de la communication
17 que nous avons pu avoir avec le point focal, un certain niveau... un certain niveau de
18 réceptivité, de bonne volonté à répondre, de nous recontacter, de fournir des mises à
19 jour, et cetera. Jusqu'à maintenant, tout ce que nous avons demandé au point focal,
20 c'était cela. Nous pensons qu'il y a des indications qui nous laissent penser que les
21 choses fonctionnent et nous avons fait l'objet de ce niveau de coopération, de
22 soutien, de réponse, si vous voulez, d'un... d'après le point focal.

23 Et puis, pour confirmer, nous avons le nom de celui... du ministre de la Justice, il
24 s'appelle Mohamed Saye Al Ali (*phon.*), voilà, c'est le ministre de la Justice en
25 fonctions.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:10] Eh bien, il vaudrait
27 mieux que vous épeliez également ce nom, n'est-ce pas.

28 M. MAHR (interprétation) : [10:14:16] Très bien. Alors, Mohamed, et puis ensuite,

1 « Saeed » : S-A-E-E-D, Ali... « Alhillu » : A-L-H-I-L-L-U. Merci.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:14:43] Et, Monsieur Mahr, vous... diriez-vous que la
3 situation, d'après votre perception, bien entendu — bon, il faut ajouter ce *caveat* —,
4 est-ce que vous diriez que *la situation s'améliore par rapport à ce... ce que vous
5 connaissiez précédemment, avant, donc, le 25 octobre ?

6 M. MAHR (interprétation) : [10:15:10] Madame la Présidente, je dirais que c'est une
7 courte période de temps que nous avons ici. Donc, je réserverais mon jugement. Tout
8 ce que je peux dire, c'est que c'est un bon départ et que nous pouvons... et nous
9 pourrions vous en dire davantage dans les mois ou... ou semaines à venir.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:15:30] Très bien.

11 Je lis dans votre rapport, au paragraphe 21, que la requête d'assistance judiciaire de
12 la part de la Défense les... les requêtes précédentes, ont été transmises en novembre-
13 décembre 2020, pour les deux premières. Et vous déclarez qu'avec cette
14 transmission, en novembre-décembre 2020, vous vous attendez à ce que, avec ce
15 point focal nouveau, ça peut prendre davantage de temps.

16 Alors, cela m'amène à ma question : quand est-ce que, raisonnablement, nous
17 pouvons nous attendre à obtenir une réponse à nos requêtes en suspens, déjà
18 transmises, novembre-décembre 2020, et l'autre... quand est-ce que nous pouvons
19 raisonnablement nous attendre à une réponse ?

20 M. MAHR (interprétation) : [10:16:33] Nous en... Bon, nous venons de commencer à
21 travailler avec ce nouveau point focal. Pour ce qui est de ces réactions avec ce
22 nouveau point focal, eh bien, nous considérons qu'il... il apprend de la part de... de
23 tous ceux qui se trouvaient là. Le point focal ne... ne... n'avait... n'était pas en contact
24 avec la CPI précédemment. Donc, nous pensons qu'il va lui falloir un certain temps
25 pour être mis au courant des exigences spécifiques de la Cour, et aussi qu'il puisse
26 avoir les contacts nécessaires à l'intérieur du gouvernement soudanais.

27 Mais là encore, nous en sommes tout au début. Pour être tout à fait clairs, nous...
28 nous l'informerons, bien entendu, de l'importance de cette réaction sur ces points

1 dès que possible. Nous ne pouvons pas vous donner de calendrier pour le moment.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:17:33] Bon, je ne dis pas que vous ayez une boule
3 de cristal, bien entendu, mais je m'attendais... je... je voulais une... une réponse sur
4 les attentes raisonnables que nous pouvions nourrir, paragraphe... puisque c'est un
5 paragraphe de votre rapport.

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:17:49] Toutes mes excuses, je voulais alerter mon
7 collègue que, dans notre version, le paragraphe 1 est... fait l'objet d'une expurgation.
8 Donc, voilà.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:05] J'allais justement...
10 Je recevais justement une note de mon juriste à ce sujet...

11 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:18:14] Ah ! Oui, très bien.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:17] Eh bien, je me
13 demandais si toute cette discussion ne devrait pas avoir lieu à huis clos partiel.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:18:23] Oui, effectivement, il vaudrait mieux faire
15 cela.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:27] C'est une question
17 que nous voulons soulever, effectivement. Il faut passer à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:18:39] Huis clos partiel.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 47*)

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:47:53] Nous sommes de retour en audience
11 publique, Madame la Présidente.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:00] Oui, est-ce que je
13 peux demander à M. Mahr du Greffe de déposer un rapport ? Vous dites que la
14 mission, c'est la semaine prochaine et qu'elle durera deux semaines ; donc, ça nous
15 amène à la fin... disons, début mars.

16 M. MAHR (interprétation) : [10:48:27] Oui, Madame la Présidente, ce serait tout à
17 fait...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:48:32] Je n'ai pas de
19 calendrier devant moi, quel est le premier février du mois de mars ? Le 3, le 3 ?
20 J'essaie de faire le calcul. Quel jour sommes-nous aujourd'hui ?

21 Bien, donc, est-ce que vous pourriez déposer un rapport le 4 mars —
22 vendredi 4 mars et non pas 3 mars.

23 M^{me} WANG (interprétation) : [10:49:00] Madame la Présidente, après le retour de la
24 mission, les experts feront leur évaluation pendant une semaine. Donc, si vous
25 pouviez nous accorder un peu plus de temps, le 7 mars nous conviendrait
26 davantage.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:14] Soit, le 7 mars alors.
28 Bien, bien, bien.

1 Nous avons donc...

2 Pardon, Maître Laucci, vous vouliez dire...

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:49:30] Oui, c'est un dernier mot pour clore cette
4 discussion — je prie le public de nous en excuser — qui a été... donc cette partie qui a
5 été tenue en audience à huis clos partiel. Ce que j'ai à dire pourra être dit en
6 audience publique.

7 J'en reviens aux fondamentaux, aux textes fondamentaux de la Cour. Nous faisons
8 face à une situation où le texte juridique dispose de façon claire — et cela n'est pas
9 contesté — que l'Accusation dispose de ses propres canaux pour obtenir la
10 coopération des États. Or, du côté de la Défense, nous comptons... nous dépendons
11 du Greffe.

12 Nous avons eu cette discussion à huis clos partiel : la question a été posée de savoir
13 si une requête émanant de la Défense équivaut à une requête aux fins de coopération
14 au sens des textes juridiques de la Cour.

15 J'ai exprimé mon opinion, la réponse est oui. Sans insister davantage sur cet avis de
16 la Défense, si la réponse était non ou était... eh bien, alors, là, nous aurions un... un
17 problème s'agissant de l'égalité des armes entre l'Accusation et la Défense,
18 notamment l'égalité des armes pour ce qui est de... de s'assurer la... la présence,
19 l'interrogatoire des... des témoins et des éléments de preuve de la Défense
20 conformément à l'article 67-1-b du Statut... ou 67-1-e du Statut (*se corrige l'interprète*).

21 Donc, d'une manière ou d'une autre, il serait fort apprécié que les demandes de
22 coopération émanant de la Défense soient considérées comme des requêtes en
23 coopération. Sinon, eh bien, on aurait souhaité en être informés lorsque nous avons
24 formulé la... nos requêtes en coopération initiales il y a longtemps, et pas
25 aujourd'hui. Je pense que cela aurait pu aider utilement la Défense à se préparer.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:52:30] Maître Laucci, je
27 comprends que vous ayez formulé un certain nombre de requêtes et que ces requêtes
28 devront faire l'objet d'une discussion en *ex parte*, mais sans divulguer, à ce stade, ni à

1 l'Accusation ni aux autres la nature de ces requêtes, est-ce que, dans sa stratégie — la
2 Défense, d'ailleurs n'a pas besoin de la divulguer à ce stade —, est-ce que vous
3 comprenez que le Procureur a un régime différent pour obtenir des documents, le
4 Procureur pourrait obtenir des documents si la demande leur était faite ?

5 En fait, je m'interroge, je me demande pourquoi certains documents qui, me semble-
6 t-il, sont évidents, eh bien, pourquoi est-ce que vous ne demandez pas simplement à
7 l'Accusation si elle ne peut pas obtenir ces documents pour vous ?

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:53:07] Eh bien, nous avons déjà reçu par courriel
9 une réponse sur cette question. Nous avons bel et bien demandé à obtenir certains
10 de ces documents de façon directe et détaillée pour d'autres documents....

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:53:22] Non, non, non,
12 vous avez demandé à l'Accusation si elle disposait de ces documents et si elle était
13 disposée à les divulguer, et l'Accusation a dit, s'agissant de certains documents, non,
14 elle ne les a pas ou alors elle ne peut pas les divulguer dans le cadre du régime actuel
15 de divulgation.

16 Mais que je sache, vous n'avez pas demandé à obtenir des documents directement
17 pour savoir, d'abord, si l'Accusation en dispose maintenant ou pas et s'ils
18 pourraient, éventuellement, utiliser leurs canaux de communication afin de les
19 obtenir pour vous, la Défense.

20 Est-ce que vous avez réfléchi, Maître Laucci ?

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:54:04] Oui, nous y avons réfléchi, du moins pour
22 certains documents.

23 Nous avons demandé à l'Accusation si elle disposait de ces documents : la réponse a
24 été « non ». L'Accusation aurait pu... Le Bureau du Procureur aurait pu chercher à
25 obtenir ces documents parce que nous ne savons pas exactement de quoi nous
26 sommes en train de parler, ici. Pour d'autres documents, nous estimons que la
27 Défense devrait être autorisée à mener ses enquêtes et recueillir ses éléments de
28 preuve en parallèle et indépendamment du Bureau du Procureur.

1 Certaines informations, certains documents, sont très généraux, mais d'autres le sont
2 beaucoup moins. Et le simple fait de les révéler au Bureau du Procureur risque de
3 nuire à la stratégie de la Défense.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:07] Comme je l'ai dit,
5 nous allons en discuter plus longuement à l'occasion de l'*ex parte*, mais ce n'est pas la
6 fin de toutes les questions que j'ai à poser sur ce point.

7 J'aurais dû poser une autre question là-dessus. Est-ce que... Est-ce que c'est l'heure
8 de la pause déjà ? Oui. À 11 heures, nous aurons une pause.

9 Monsieur Nicholls...

10 Je suis vraiment navrée, mais je n'ai pas l'habitude de... de traiter avec des
11 représentants légaux des victimes, donc j'ai oublié de vous demander si vous aviez
12 des questions ou des observations à formuler sur ce point particulier.

13 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [10:55:52] Non, ce n'est pas grave,
14 Madame la Présidente.

15 Je ne me suis pas levée parce que je n'avais rien à dire, mais si j'avais quelque chose
16 à dire, je me serais levée.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:55:57] Monsieur Nicholls.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [10:55:59] Si nous recevions une demande afin
19 d'obtenir certains documents, eh bien, nous réagirions... y réagirons en conséquence.

20 S'agissant de l'écriture de la Défense de janvier... du 18 janvier n° 557 aux fins de
21 non-coopération, ces documents sont expurgés et nous savons pas... nous... nous ne
22 les avons pas. Mais...

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:56:25] Donc, comme je
24 viens de l'expliquer à M^e Laucci, et M^e Edwards aussi est au courant de ce genre de
25 situation, j'ai voulu soulever cette question du fait de l'écriture déposée par la
26 Défense et que cette écriture a été déposée *ex parte*. Donc, nous allons en discuter
27 plus tard.

28 Bien, ce qui nous amène à quoi exactement ? Oui, la demande d'autorisation...

1 Maître Laucci, je suppose que vous vouliez parler de cela par voie orale, ce qui est
2 utile pour nous.

3 Voici ce que je propose à ce stade : nous allons faire la pause, nous allons donc faire
4 la pause du matin, oui, il est 11 heures. Oui, cette fois-ci, je me suis pas trompée ;
5 l'autre fois, je m'étais trompée.

6 Donc, nous reprendrons à 11 h 30 et vous nous vous donnerons la parole, à ce
7 moment-là.

8 Merci.

9 M^{me} L'HUISSIER : [10:57:29] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:23] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:31:57] Avant la pause,
15 j'avais indiqué que nous entendrions M^e Laucci ou M^e Edwards oralement en ce qui
16 concerne les observations de la Défense vis-à-vis de la réponse donnée par les
17 représentants légaux des victimes à votre demande d'interjeter appel.

18 M^e LAUCCI : [11:32:23] Je vous remercie, Madame la Présidente et je vais encore
19 m'exprimer en anglais, les notes ayant été distribuées aux interprètes en cabine. Par
20 contre, ce que je lis, j'ai besoin de m'équiper.

21 *(Interprétation)* La Défense a les arguments suivants à développer en réponse aux
22 observations déposées par les représentants légaux des victimes.

23 Les représentants légaux font valoir que la requête de la Défense aux fins d'être
24 autorisée à interjeter appel de la décision 561 relative à la légalité des opérations de
25 la Cour au Soudan devrait être contestée sur chacune de... des questions identifiées
26 par la Défense dans sa requête 566.

27 Ceci appelle de notre part une réponse à chaque question spécifique.

28 Question n° 1, question de savoir si la Chambre de première instance I a bien

1 respecté ses obligations de fournir un raisonnement détaillé dans sa décision, les
2 représentants légaux vont valoir, au paragraphe 9 de leurs observations, qu'il n'est
3 pas nécessaire qu'une décision rappelle ou développe spécifiquement tous les détails
4 des soumissions d'une partie ou de participants.

5 Je ne sais pas ce que les représentants légaux veulent dire en parlant de détails,
6 détails secondaires, qui peuvent être rejetés par la Chambre sans fournir de
7 raisonnement ultérieur. Les questions énumérées à la note en bas de page n° 3 de la
8 requête 566 ne peuvent pas être décrites comme détails. Il s'agit de questions très
9 sérieuses ayant trait, par exemple, à l'impact de l'absence de cadre juridique pour les
10 activités de la Cour au Soudan, sur le droit de M. Abd-Al-Rahman à un procès
11 équitable ; l'absence de validité du... de l'accord de coopération du 10 mai 2021 ; ou
12 la criminalisation de la coopération avec la Cour au Soudan.

13 Madame le... la Présidente, je me rends compte tout d'un coup que nous sommes en
14 audience publique, alors que l'écriture des représentants légaux des victimes est que
15 classée comme confidentielle.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:35:45] Et d'ailleurs, je
17 pense que votre requête aux fins d'interjeter appel a été classée comme confidentielle
18 également...

19 M^e LAUCCI : [11:35:53] Il y a une...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:35:55] ... c'est la raison
21 pour laquelle tout cela est confidentiel. Enfin, je ne me souviens plus exactement,
22 vous allez me le préciser.

23 C'est vrai. Je ne pense pas que vous ayez déposé une version expurgée publique.

24 Vous n'avez pas d'objection à ce que cela soit évoqué en audience publique ?

25 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [11:36:24] Non, nous n'avons... nous
26 avons déposé... nous n'avons pas encore déposé une version expurgée publique,
27 mais je n'ai pas de problème à ce que mon collègue traite de cette question en
28 audience publique.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:36:39] Très bien.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:41] *Si je constate un aspect qui doit rester
3 confidentiel, je m'arrêterai.

4 Alors, dans son arrêt 0A5, 236 paragraphes 1 et 14, « les Chambres de la Cour
5 doivent...doivent indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elles
6 fondent leurs décisions. Le devoir... Ce devoir est un élément du droit plus large à
7 un procès équitable. Dans quelle mesure est-ce que ce devoir de fournir ces
8 informe... ces raisons — pardon — s'applique dépend de la nature de la décision.

9 Les représentants légaux contestent que la question du niveau suffisant de
10 raisonnement contenue dans la décision de la Chambre de première instance est une
11 question qui peut faire l'objet d'un appel. Cette... Leurs arguments à cet égard sont
12 sans fondement, comme cela sera démontré par la décision... comme cela est
13 démontré par la décision autorisant l'appel de la décision qui a conduit à cette arrêt
14 0A5... en ce qui concerne la motivation.

15 Question 2 : la décision... la définition même du droit à un procès équitable et si cela,
16 effectivement, contient le droit à être jugé conformément aux dispositions du Statut
17 de Rome.

18 Les représentants légaux admettent que le paragraphe 10... admettent, au
19 paragraphe 10, que cela peut faire objet d'un appel, effectivement, mais contestent
20 que les faits que les violations évoquent puissent avoir mis en péril les droits à un
21 procès équitable de M. Abd-Al-Rahman.

22 Ceci est précisément la question que la Défense a l'intention de soulever devant la
23 Chambre d'appel et, justement, ces moyens spécifiques d'appel, à savoir est-ce
24 qu'une violation d'une disposition du Statut de Rome est suffisante pour avoir un
25 impact sur les droits à un procès équitable, ou si la Défense doit également fournir
26 une preuve de l'impact concret et effectif que cela a sur le procès.

27 Les représentants légaux contestent également comment... si tous les droits
28 fondamentaux énumérés à l'article 67 alinéa 1 soient... sont effectivement respectés,

1 comment est-ce qu'on pourrait avoir un procès insuffisamment équitable. Voilà une
2 question intéressante, qui omet le fait que le respect des dispositions du Statut de
3 Rome est un droit fondamental visé à l'article 67-1.

4 Mais, et c'est plus fondamental, et pour répondre à cela : non, un procès qui
5 respecterait les dispositions de l'article 67-1, mais qui ne respecterait pas, par
6 exemple, la présomption d'innocence, article 67-6, ne serait pas... 66 (*se corrige*
7 *l'interprète*) ne serait pas équitable. Sinon, j'imagine que la... l'économie judiciaire
8 impliquerait, pour gagner du temps, que l'on inculpe M. Abd-Al-Rahman
9 immédiatement, sans besoin d'un procès.

10 Les représentants légaux, ensuite, font valoir qu'il n'y a rien, dans le dossier des
11 faits, qui suggère une violation effective de l'article 64-2, 64-6-e ou 68-1. Eh bien, il
12 semble que les représentants légaux aient négligé les arguments développés par la
13 Défense à la note en bas de page 3 de la requête de la Défense aux fins d'interjeter
14 appel : la criminalisation de la coopération avec la Cour au Soudan, les privilèges et
15 immunités des victimes, la base juridique pour la protection des victimes au Soudan,
16 et cetera. Mais ce sont là des questions... Bon, je vais passer à la question suivante.

17 Question 3, qui conteste le fait que l'accord de coopération puisse constituer un
18 accord spécial valable, article 4-2. Les représentants légaux font valoir que la Défense
19 « n'identifie pas avec un détail suffisant l'erreur alléguée commise au
20 paragraphe 23 de la décision 561 ». La réponse de la Défense à cela est la suivante :
21 « Soyez patients. Si les représentants légaux souhaitent savoir... souhaitent connaître
22 les arguments de la Défense, eh bien, qu'ils attendent la... la déclaration d'appel, le...
23 le... le dépôt le... de la déclaration d'appel. » Une requête aux fins d'interjeter appel
24 ne constitue pas le document approprié où le requérant est censé développer ses
25 motifs d'appel. La requête serait d'ailleurs refusée si le requérant faisait cela. La
26 requête est limitée à démontrer que l'article 82-1-d, que les critères visés à
27 l'article 82-1-d sont bien respectés ; il ne s'agit pas de développer les moyens
28 d'appel.

1 Et la question 3 est claire et directe : est-ce que l'accord de coopération du
2 10 mai 2021 est un... un accord article 4-2 de la convention ou pas ? C'est la question,
3 et cela remplit les critères visés à l'article 82-1-d.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:43:10] Faisons une pause
5 un instant, Maître Laucci.

6 Ce que les victimes disent est suffisamment spécifique. Les... L'erreur alléguée,
7 comme vous dites, quelle est effectivement l'erreur ? C'est la question que je vous
8 pose. Quelle est, à votre avis, l'erreur que nous avons commise ? C'est cela la
9 question que je vous pose.

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:43:41] C'est une question que... à laquelle j'aurais
11 répondu dans mes écritures devant la Chambre d'appel, en principe.

12 L'erreur est que, pour toutes les valeurs, les... les écritures, et cetera — et je sais que
13 vous trouvez que tout cela est extrêmement détaillé et long —, nous... nous
14 déclarons que l'accord du 10 mai ne peut pas être considéré comme un accord
15 article 4-2, c'est-à-dire un accord en ce qui concerne les accords spécifiques. Et c'est
16 ce que nous voulons développer et faire valoir devant la Chambre d'appel, pour que
17 celle-ci, effectivement, tranche la question.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:44:28] Oui, très bien. Vous
19 dites... Vous... Vous répétez tout ce que vous avez déjà soulevé et que nous avons
20 refusé devant la Chambre d'appel.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:44:41] Nous faisons valoir que... avec tout le respect
22 que nous vous devons, que la Chambre qui a émis la décision, eh bien... Enfin, en
23 d'autres termes, nous voulons faire renverser la décision.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:45:03] Maître Laucci, ne
25 prenez pas cela à titre personnel, vous comprenez qu'il s'agit d'un... d'une question
26 de droit. Enfin, comme vous voulez.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:45:15] Vous ne pouvez pas imaginer, Madame la
28 Présidente, combien je suis à l'aise avec ce dernier point.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:45:23] Très bien, merci.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:45:26] Alors, sur la question 4, contrairement à ce
3 que les représentants légaux font valoir, la Défense ne se plaint pas du fait que les
4 Chambres se soient appuyées sur des considérations juridiques qui n'ont jamais fait
5 l'objet de discussions dans le débat judiciaire. La Chambre, bien entendu, a toute
6 autorité pour s'appuyer sur toute considération juridique qu'elle considère
7 appropriée. Mais ces arguments juridiques n'ont jamais été testés ou discutés dans
8 la... dans le débat judiciaire, et la Chambre court le risque que les parties trouvent
9 des raisons pour faire valoir que ces arguments juridiques, qui n'ont jamais été
10 utilisés, sont sans fondement. Et c'est bien le cas ici, en ce qui concerne le fait de
11 s'appuyer sur l'article 14 de l'accord entre les Nations Unies et la CPI.

12 La seule question en cause, ici, est de savoir si la Cour et/ou le Soudan ont bien
13 l'obligation d'enregistrer leur accord de coopération si cela doit devenir un accord
14 spécial article 4-2. La Défense demande l'autorisation de... d'interjeter appel sur cette
15 question de manière à faire valoir, devant la Chambre d'appel, le fait que la manière
16 dont cette question a trouvé réponse ne tire pas les conséquences juridiques de
17 l'article 102-1 de la Charte des Nations Unies, applicable au Soudan et à la Cour, en
18 application de l'article 2, alinéas 2 et 3 de l'accord entre les Nations Unies et la CPI,
19 et qui n'ont pas fait l'objet d'une dérogation en consultation entre la Cour et les
20 Nations Unies, en application de l'article 14 du même accord. La réponse, en outre,
21 ne tire pas les conséquences non plus des... de l'article 81, alinéa 1, de la Convention
22 de Vienne sur le droit des traités entre les États et les organisations internationales
23 du 21 mars 1986 — 1986, oui —, qui, bien que pas encore en vigueur, codifie le droit
24 international coutumier existant régissant le droit des traités entre les États et les
25 organisations internationales.

26 La Défense, en outre, rappelle ses arguments précédents, lors de la conférence... la
27 troisième conférence de mise en état de décembre 2021, c'est-à-dire que le fait de ne
28 pas enregistrer les traités a des précédents connus en ce qui concerne les... les

1 dispositions secrètes du pacte Molotov-Ribbentrop du 24 août 1939 entre la... l'URSS
2 et l'Allemagne nazie, accord sur... au cours du... grâce auquel ils se mettent d'accord
3 sur l'invasion de la Pologne. Si les représentants légaux font valoir que... que la CPI
4 va suivre et utiliser ce genre de précédent sinistre, je dois souligner que ce n'est pas
5 la manière dont la Défense interprète la manière dont la Cour doit respecter ces
6 valeurs clés qui sont au cœur de son mandat et qui ont conduit à la négociation et à
7 l'adoption du Statut de Rome.

8 S'agissant de la question n° 5 relative à la question de savoir si l'accord de
9 coopération relève bien de la même catégorie que d'autres accords techniques,
10 comme des accords sur la protection des témoins, pour justifier son caractère
11 confidentiel, les représentants légaux semblent accepter que cela peut constituer une
12 question susceptible d'appel, mais font valoir que, même si la Chambre d'appel
13 acceptait la... ou était d'accord avec la Défense, en ce qui concerne la différence de
14 nature entre ces accords, ceci n'aurait pas d'impact sur le statut de l'accord de
15 coopération en tant que convention internationale.

16 Eh bien, c'est justement la question que la Défense souhaite soumettre à la Chambre
17 d'appel : si un... si un... un accord spécial article 4-2 doit être rendu public et
18 enregistré auprès des Nations Unies, alors, l'accord de coopération du 10 mai 19...
19 10 mai 2021 ne peut pas être un article 4-2, accord spécial.

20 *La comparaison faite par la Chambre avec l'accord de protection des témoins est
21 extrêmement malheureuse, parce qu'il existe un fondement juridique valide dans les
22 textes statutaires de la Cour qui exige que de tels accords demeurent confidentiels, et
23 il s'agit du Protocole conjoint entre l'Unité des victimes et des témoins et le Bureau
24 du Procureur sur le mandat, normes et procédures pour la protection du
25 21 mars 2011, en particulier ses articles 29 et 30-2-h — et je ne vais pas citer ces
26 articles, parce que le contenu de ce protocole et le fait même qu'il existe sont des
27 éléments confidentiels. Par contre, il n'y a pas de base juridique quelle qu'elle soit
28 pour maintenir un accord spécial article 4-2 confidentiel.

1 Également, cette comparaison a mis en lumière une autre question, s'agissant de
2 l'accord de coopération du 10 mai 2021 : les accords techniques du type de ceux
3 utilisés pour la protection des témoins sont signés par le Greffier ou le Procureur,
4 selon... selon ce qui est applicable, en application de la norme 107, alinéa 2 du
5 Règlement de la Cour, alors que les accords qui fixent un cadre général de
6 coopération sur des questions de compétences d'un organe ou plus de la Cour, ces
7 accords sont conclus par le Président de la Cour, en application de la norme 107-1 du
8 Règlement de la Cour. L'accord de coopération du 10 mai 2021 a été signé par le
9 Greffier en tant qu'accord technique, en application de la norme 107-1... 107-2 — il y
10 a une erreur dans mes notes, il s'agit de la norme 107-2 — du Règlement de la Cour,
11 ce qui constitue encore une preuve du fait que cet accord ne correspond pas à un
12 accord spécial article 4-2, qui exigerait la signature du Président de la Cour. Mais
13 ceci sera repris dans les motifs d'appel de la Défense, si celle-ci est autorisée à
14 déposer l'appel, ou d'une écriture séparée qui pourrait demander une
15 reconsidération de cette décision 561 par la Chambre, pour ceci et d'autres raisons.
16 Sur la question 6, relative à la preuve de la criminalisation de la coopération avec la
17 Cour au Soudan, les représentants légaux font valoir qu'il n'y a aucune preuve qui
18 ait été transmise à la Chambre qui permette de remettre en question le caractère
19 valable de... de la confirmation donnée par les autorités soudanaises de la
20 décriminalisation de la coopération avec la Cour, en droit soudanais.
21 Eh bien, la Défense a prouvé que la coopération avec la Cour était bien d'une... un
22 délit pénal, au Soudan, au moins jusqu'en juillet 2020, et que le projet de loi que
23 Soudan... que le Soudan prétend avoir présenté pour... pour décriminaliser cela ne
24 traite pas du tout de cet aspect. Le projet de loi est disponible à la référence
25 suivante : ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp-AnxII. En lisant ce document, l'on confirme
26 effectivement que celui-ci ne décriminalise pas la coopération avec la Cour. Ceci
27 constituerait une preuve suffisante du fait que la coopération avec la Cour continue
28 d'être aujourd'hui un délit pénal au Soudan.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:54:47] Bien, faites une
2 pause, Maître Laucci. Vous avez déjà affirmé cela devant nous, vous le répétez, sans
3 aucun élément de preuve pour étayer cela. Et je voudrais que nous nous arrêtions ici
4 maintenant, puisque vous traitez de la réponse aux... aux représentants légaux des
5 victimes. Si... S'il s'agit bien d'un délit pénal punissable de mort de coopérer avec ce
6 tribunal, alors, je me demande ce qui se passerait pour le point focal dont... au... au
7 sujet duquel on nous a informés ce matin des différentes missions qui se déroulent
8 là-bas. Est-ce que cela ne prouve pas un million de fois que vous avez tort d'affirmer
9 que cela continue d'être un délit pénal ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:55:48] La réponse est, Madame la Présidente — et je
11 vais établir une distinction importante ici —, la réponse est non.

12 Quel que soit ce qui a été dit au sujet du point focal par M. Mahr, en tout cas, cette
13 autorité n'est toujours pas très clairement établie. On ne sait pas encore très bien ce
14 qui va renverser ou remplacer le texte actuel au Soudan. Le point focal précédent
15 avait fait valoir que la criminalisation de la coopération avec la Cour au Soudan
16 avait été abolie par un... différents... différents projets de loi ou différentes lois en
17 juillet, le 2 juillet de... en juillet 2020 — pardon. Nous avons pris connaissance de
18 cette loi, nous l'avons lue, cela n'abolit pas la... le délit de coopération avec la Cour,
19 en aucune manière. Beaucoup de questions... Il y a beaucoup de questions, qui n'ont
20 rien à voir avec la coopération avec la Cour.

21 Donc le focal... le point focal — pardon —, comme M. Mahr l'a dit, est peut-être une
22 personne très courtoise et de bonne volonté, mais s'il déclare que la coopération avec
23 la Cour n'est plus un délit en droit soudanais, eh bien, cela me... m'amène à conclure
24 qu'il ne connaît... qu'il ne connaît tout simplement pas son propre droit national.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:57:30] Maître Laucci,
26 prenons cela... menons cela jusqu'à la conclusion logique. Donc, la personne qui est
27 le point focal et qui agit à ses propres risques en coopérant avec la Cour, est-ce que
28 ça ne vous semble pas, quand même un peu illogique, Maître Laucci, si ce que vous

1 affirmez... si vous continuez à affirmer ce que vous affirmez ?

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:58:00] Ce que le droit ne fait pas nécessairement,
3 c'est rendre équivalent les autorités d'un pays... ce que les autorités d'un pays font et
4 la manière dont elles appliquent ce droit. Bien entendu, les autorités du Soudan
5 désignent un point focal pour répondre aux sollicitations de la Cour, et je puis
6 imaginer que cette personne ne sera peut-être pas poursuivie pour ce qu'elle fait. Je
7 n'ai pas de garantie au sujet de personnes qui coopèrent avec la Cour de leur propre
8 initiative, sans y avoir été précédemment invitées ou sans y avoir été précédemment
9 autorisées par les autorités. Je pense que c'est une situation totalement différente.

10 Et je reviens à la distinction que je voulais faire au sujet de la preuve... des éléments
11 de preuve. D'après ce que je comprends de votre décision, la décision de la
12 Chambre, Madame la Présidente, c'est que ce qui manque dans la démonstration
13 faite par la Défense est la preuve de cas effectifs de personnes qui pourraient faire
14 l'objet de poursuite pour avoir coopéré ou aidé la Cour.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:59:21] Non, non, non, pas
16 du tout. Si vous ne produisez aucune... aucun... aucune preuve pour montrer que le
17 droit qui est accepté par le Greffe, eh bien, parle d'autre chose que la
18 décriminalisation de... avec la Cour... pour la coopération avec la Cour, c'est autre
19 chose.

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:59:50] Je dois dire que c'est très... c'est une
21 question de... très simple ; il suffit de lire. Le droit ne dit pas — c'est très simple —
22 qu'il n'y a pas de droit... de loi soudanaise qui abolisse les dispositions du Code
23 pénal qui traite de la coopération avec la Cour.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:00:13] Oui, vous vous
25 écartez un petit peu du sujet. C'est... C'est en partie de ma faute, d'ailleurs. Donc,
26 nous en sommes aux observations faites par les représentants légaux des victimes.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:00:25] En ce qui concerne la preuve de cas effectifs
28 de poursuites au Soudan, pour des cas de coopération avec la Cour, cela a toujours

1 été la position de la Défense que nous... nous n'avions pas le fardeau supplémentaire
2 d'apporter cette preuve et nous ne l'avons pas apportée, d'ailleurs. Nous avons
3 compris, dans votre décision — et toutes mes excuses si nous nous sommes
4 trompés —, nous avons compris que la Chambre attendait de notre part ce... ce
5 fardeau supplémentaire d'apport de la preuve de notre côté, et nous y travaillons.

6 Nous sommes en audience publique, donc, je ne vais pas donner d'exemple
7 spécifique, mais nous y travaillons, c'est quelque chose qui a fait l'objet de
8 discussions avec le Bureau du Procureur, d'ores et déjà. La Défense demande les
9 dossiers pénaux des différents témoins qui seront appelés devant cette Cour pendant
10 le procès, ce qui est une pratique habituelle devant n'importe quel tribunal ; et le
11 contexte spécifique, les... les... l'historique spécifique en ce qui concerne la
12 criminalisation de la coopération avec la Cour, cela est très important.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:02:05] Vous reprenez les
14 mêmes arguments que ceux que vous avez déjà... précédemment développés, ça ne...
15 ça n'a pas grand-chose à voir avec la question de l'appel.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:02:18] Très bien. Bon, c'est là votre façon de
17 comprendre ce que je voulais dire, ça n'est pas la mienne. Mais enfin, j'en termine
18 avec la réponse.

19 J'en suis à la question 7. Les représentants légaux ont une mauvaise interprétation de
20 la position de la Défense en suggérant que celle-ci vise uniquement à obtenir une...
21 une suspension définitive de la procédure.

22 Ce n'est... ce n'est bien évidemment pas le cas, comme démontré par l'approche
23 constructive de la Défense sur cette question et les propositions concrètes qu'elle a
24 faites en préparation de la troisième conférence de mise en état dans son écriture
25 ICC-02/05-01/20-532, paragraphe 11.

26 Est-ce que cette question du cadre juridique des... entourant les opérations de la CPI
27 au Soudan, est-ce que cela conduira, finalement, à imposer une suspension définitive
28 du... des procédures de la CPI contre M. Abd-Al-Rahman ne constitue pas un

1 élément de discussions dans notre requête actuelle pour être autorisés à interjeter
2 appel. Cela est prématuré. Il y a d'autres solutions à explorer avant d'arriver à cette
3 conclusion.

4 Au paragraphe 17 de leurs observations, les représentants légaux considèrent
5 comme approprié de préciser qu'ils ne sont pas d'accord avec le point de vue de la
6 Défense selon lequel la sécurité des témoins peut être mise en danger en
7 conséquence des questions soulevées par la Défense. Cela exige une... un
8 éclaircissement de la part des représentants légaux des victimes.

9 Est-ce que... est-ce que, vraiment, les vues et préoccupations des victimes sont que la
10 criminalisation éventuelle de leur coopération avec la Cour au Soudan n'est pas un
11 sujet qui vaille la peine d'être tiré au clair ?

12 Et j'en arrive au terme de ma réponse aux représentants légaux des victimes. Je vous
13 remercie de m'avoir écouté.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:04:49] Madame von
15 Wistinghausen, est-ce que vous souhaitez réagir à ce qui vient d'être dit ?

16 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:05:02] Madame la Présidente, je
17 pense que M^e Laucci devrait être reconnaissant pour nos observations qui lui ont
18 donné une deuxième occasion pour développer ses arguments s'agissant de la
19 demande d'autorisation à interjeter appel.

20 Je suis d'accord avec lui en ceci que nous sommes en désaccord sur un certain
21 nombre de points, et je ne voudrais pas ressasser ce qui a déjà été dit dans le cadre
22 de nos observations. Donc, je n'ai rien à ajouter.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:05:33] Je vous invitais à
24 préciser votre dernier paragraphe. Est-ce que vous vous... il vous a invitée, en fait, à
25 expliquer votre dernier paragraphe. Est-ce que vous souhaitez répondre à cette
26 invitation ou pas ?

27 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:05:45] Je pense que nous avons
28 indiqué de façon très claire — et nous l'avons dit au paragraphe 17 de nos

1 observations — que nous estimons que s’il est vrai qu’il y a des préoccupations
2 réelles quant à la sécurité de... des témoins, nous ne partageons pas le point de vue
3 de la Défense sur la question relative aux risques qui découlent des questions et... et
4 des sujets identifiés dans la requête. Donc, nous ne rejetons pas de manière générale
5 ce qui est dit, mais nous ne partageons pas le point de vue de la Défense. Le risque
6 existe bel et bien, sur la base des arguments présentés par la Défense dans cette
7 requête spécifique aux fins d’obtenir l’autorisation d’interjeter appel.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:06:35] S’agissant de la
9 demande aux fins d’être autorisés à interjeter appel, nous allons examiner les
10 questions que vous avez soulevées, et je suis plutôt d’accord avec M^{me} von
11 Wistinghausen, qui estime que c’est une tentative nouvelle de votre part pour
12 présenter de... à nouveau vos arguments, Maître Laucci. Nous allons donc examiner
13 cela et nous vous donnerons notre décision par oral cet après-midi. Je pense que la
14 décision sera très rapide et très brève. Bien.

15 Puis-je maintenant passer au point suivant à l’ordre du jour, à savoir la gestion du
16 procès et les questions relatives au calendrier.

17 À l’heure actuelle, la Chambre préliminaire est saisie d’une requête émanant de
18 l’Accusation aux fins d’amender les charges à l’encontre de l’accusé, en l’espèce. Et
19 vous y avez répondu, Maître Laucci. La Défense a répondu à cette requête et vous
20 avez opposé un refus à ces amendements.

21 Évidemment, c’est une question qui n’est pas dénuée d’importance. Nous savons où
22 nous en sommes s’agissant de la confirmation des charges et je suppose que la
23 Chambre préliminaire rendra sa décision dans un futur proche.

24 Je voulais simplement le faire acter au compte rendu. Est-ce que les... l’une ou l’autre
25 des parties souhaite ajouter quelque chose ? Non. Très bien.

26 Bien. Maintenant, l’ordre, et je le dis d’emblée... En fait, avant de quitter la question
27 des amendements ou de l’amendement des charges, la requête n’est pas de nature
28 telle à ce que la Chambre préliminaire doive prendre plus de temps qu’escompté.

1 Cela n'aura pas d'impact sur le début du procès.

2 Ordre de comparution des témoins, maintenant.

3 Je comprends — et je pense que nous sommes tous d'accord là-dessus — qu'il est

4 difficile, parfois, de s'assurer la comparution des témoins aux dates prévues ; il y a

5 toujours quelque chose qui ne marche pas.

6 Je m'adresse maintenant à l'Accusation.

7 Premièrement, dans la mesure du possible, vous devez toujours avoir des témoins

8 de réserve, de sorte que si un témoin, pour une raison ou une autre, n'est pas en

9 mesure de se présenter, un autre puisse prendre sa place.

10 En outre, lorsque l'on arrivera à la question des... de la présentation des moyens de

11 l'Accusation, d'abord, du contre-interrogatoire de la Défense, ainsi que les questions

12 des représentants des légaux... légaux des victimes, pour le moment, nous n'avons

13 pas l'intention de dire que tel témoin disposera de... d'un nombre d'heures X. On

14 vous accordera un délai et à vous de l'utiliser comme bon vous semblera.

15 Je pose la question parce que la question a été soulevée dans... devant d'autres

16 Chambre de première instance. Par exemple, si l'Accusation dit que : « Nous

17 pensons qu'un témoin déposant de vive voix déposera pendant trois heures » et qu'il

18 ne finit par témoigner que pendant deux heures, nous nous attendrons à ce que la...

19 la Défense soit prête à commencer son contre-interrogatoire, à moins que le témoin

20 ne soulève des questions qui nécessitent un travail supplémentaire, des questions

21 auxquelles vous ne vous attendiez pas. Donc, nous nous attendrons, dans un cas de

22 figure de ce genre, à ce que la Défense commence son contre-interrogatoire

23 immédiatement. Et si cela s'avère nécessaire, j'aimerais que l'on prévoie des témoins

24 de réserve. Il se peut que les témoins soient appelés à la barre de façon thématique.

25 Vous pourrez peut-être appeler un témoin qui est censé parler d'un thème bien

26 précis. Et il est donc important que nous maintenions une certaine cadence de

27 présentation des éléments.

28 Est-ce que vous avez des questions, des commentaires, des arguments à présenter à

1 cet égard ?

2 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:12:07] Très, très brièvement.

3 Nous comprenons votre explication, Madame la Présidente. M. Do Duc prépare déjà
4 une liste de témoins de réserve. Il est un peu trop prématuré de... pour dire comment
5 les choses vont se dérouler. Nous espérons que la présentation se fera sans
6 anicroche, mais il y a des témoins qui « présentera » des difficultés plus marquées
7 que d'autres, dans lequel cas nous pourrions toujours envisager des
8 visioconférences.

9 Nous préparons un plan de réserve, nous allons vous le présenter, mais nous
10 tâcherons d'éviter les points morts entre les dépositions de témoins.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:12:49] En effet, si l'un des
12 problèmes de la Cour, c'est... nous avons déjà différentes audiences prévues,
13 différents procès et nous aurons à composer avec des journées... perdre des journées
14 supplémentaires ne serait pas très utile.

15 Maître Laucci ou Maître Edwards.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:13:10] Très brièvement, Madame la Présidente, je
17 ne sais pas si c'est le moment opportun pour soulever la question maintenant ou pas.
18 Rappelez-vous, Madame la Présidente, dans votre première décision relative à la
19 première requête présentée par l'Accusation aux fins d'admettre des témoins au titre
20 de la règle *68-3, au paragraphe *14 de votre décision, vous rappelez aux parties et
21 aux participés (*phon.*) — je vais citer, si vous le permettez — que « la présentation de
22 témoignages préalablement enregistrés au titre de la règle *68-3 du Règlement de
23 procédure et de preuve devrait être indiquée pour tous les témoins comparaissant
24 devant la Chambre, même si une requête aux fins de l'admission au titre de la
25 règle 68 du Règlement n'avait pas été préalablement présentée. » C'est ainsi que
26 nous avons compris le paragraphe 14 et... qui nous a inquiétés quelque peu.

27 Je m'explique : si l'Accusation présente un témoin de vive voix et s'attend à ce que le
28 témoin dépose pendant quatre heures de vive voix et que la Chambre dit à

1 l'Accusation : « Non, non, non, vous devez utiliser la règle 68-3, allez-y », et que, une
2 heure plus tard, la Défense est censée commencer le contre-interrogatoire sur la base
3 d'un élément de preuve ou d'une... d'un témoignage qui serait fondé exclusivement,
4 sinon... ou quasi exclusivement sur la déclaration antérieure du témoin, je crains que
5 cela ne risque de nous prendre un peu au dépourvu. Alors, est-ce que j'ai mal
6 compris la teneur de votre décision... du paragraphe 14 de votre décision ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:15:04] Je comprends la
8 préoccupation, disons, que vous soulevez. Pour l'essentiel, si la Chambre devait
9 décider qu'un témoin qui était censé être... témoigner de vive voix, mais qu'il ne
10 fallait pas vraiment appeler à la barre de vive voix, eh bien, ce ne serait pas le jour
11 même que nous annoncerions cela. Nous vous donnerions un préavis ; vous seriez
12 notifiés par avance. Donc, ce ne serait pas sur-le-champ, à brûle-pourpoint. Nous
13 n'allons... Nous allons vous en informer par avance et je veux dire sans ambages.

14 Et une des choses dont j'aimerais discuter avec vous demain, c'est la chose suivante :
15 certains des témoins que l'Accusation a l'intention de... d'inviter à déposer de vive
16 voix, eh bien, cela nécessitera une discussion pour déterminer si une... une
17 déposition orale est nécessaire ou pas. La Défense sera aussi invitée à donner son
18 point de vue, donc, demain. Et nous vous proposons de vous communiquer une liste
19 de témoins qui sont prévus de vive voix, et la Chambre de première instance pense,
20 pour le moment, que ces témoins ne mériteraient peut-être pas de venir déposer de
21 vive voix. Je... Donc, la Chambre ne veut pas que l'une ou l'autre partie soit surprise.
22 Nous allons en discuter demain.

23 Mais pour revenir à votre question à brûle-pourpoint ou sur-le-champ, eh bien non,
24 cela ne signifie pas pour autant que, le jour même, vous devez... vous devrez
25 commencer votre contre-interrogatoire.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:16:55] Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:16:57] Monsieur Nicholls.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:16:58] Oui, eh bien, Madame la Présidente, j'ai

1 passé en revue la liste de témoins *viva voce* pour essayer de voir si l'on pourrait les
2 convertir en... en témoins 68-3. Nous y travaillons, nous serons disposés à en
3 discuter demain. Nous y travaillons, nous y avons travaillé pendant la... le week-end
4 et ce matin aussi. Nous essayons de... d'équilibrer cela. Nous allons envoyer un
5 courriel à la Défense. Ce ne sera pas une requête, mais, au moins, ce sera des noms...
6 les chiffres, les... les... les... les numéros, les pseudonymes des témoins. Et permettez-
7 moi d'ajouter ceci : s'il faut contre-interroger un témoin sur la base de ce qui a été dit
8 sur sa déclaration, eh bien, je ne dirais pas que cela porterait préjudice ou qu'il y
9 aura un effet de surprise.

10 Je pense que la déclaration contient des éléments auxquels on peut s'attendre.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:17:49] Monsieur Nicholls,
12 je crois que, en tant que conseil, vous avez d'autres questions qui vont occuper votre
13 esprit. Si vous pensez que le témoin déposera pendant quatre heures, il se peut que
14 vous soyez pas pleinement préparé avant la fin de la journée. Quoi qu'il en soit, je
15 pense qu'il est très peu probable, je ne dirais pas que ce ne... cela ne se passera pas,
16 mais il est peu probable que nous vous disions le jour même : « Non, non, non, ce
17 témoin pourra simplement déposer au titre de la règle 68-3. »

18 Maître Laucci, allez-y.

19 M^e LAUCCI : [12:18:33] Oui, Madame la Présidente, je... je profite que... je profite que
20 vous avez mentionné, il y a quelques instants, le principe selon lequel votre
21 Chambre avait l'intention de donner une enveloppe globale aux parties pour
22 l'examen des... des témoins pour attirer votre attention, en particulier, sur un aspect
23 des modalités de calcul de cette enveloppe.

24 Le Bureau du Procureur a déjà formulé plusieurs demandes sous la règle 68-3.
25 Certaines ont déjà été admises par votre Chambre. Cela signifie que, naturellement,
26 le temps de l'interrogatoire principal est réduit soit à néant soit à l'interrogatoire
27 supplémentaire que le Bureau du Procureur a déjà indiqué vouloir avoir. Mais le
28 temps du contre-interrogatoire, lui, ne peut pas dépendre de : est-ce qu'il y a eu un

1 interrogatoire principal *viva voce* ou pas. Indépendamment de cela, et j'aurais même
2 tendance à dire que si nous devons nous baser sur les déclarations écrites des
3 témoins qui sont parfois pléthoriques, le temps de contre-interrogatoire reste le
4 même, voire pourrait être légitimement étendu. Donc, je... j'attire spécifiquement
5 votre attention sur ce point dans le calcul des enveloppes globales, l'égalité entre le
6 Procureur... le Bureau du Procureur et le temps de contre-interrogatoire de la
7 Défense ne peut pas être la solution.

8 Et dans ses requêtes 68-3, le Bureau du Procureur donne des indications du temps
9 qu'il estime gagner sur ses interrogatoires principaux. Très bien. Ce temps doit
10 demeurer dans l'enveloppe de la Défense, indépendamment de votre décision sur,
11 oui ou non, le témoin apparaît sous la règle 68-3.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:04] Mais Maître Laucci,
13 si je vous ai bien compris, vous êtes en train de dire qu'il ne serait pas juste si on
14 donnait, par exemple, 200 heures à l'Accusation, et vous aussi 200 heures pour la
15 présentation de vos moyens. Oui, la Défense disposera de plus de temps que
16 l'Accusation, justement parce que l'Accusation est en mesure de réduire la durée de
17 ses interrogatoires en faisant appel à la règle 68-3. Donc, vous disposerez de plus de
18 temps. Nous disons simplement que nous n'allons pas attribuer un délai ou un
19 nombre d'heures pour chacun des témoins. À vous de déterminer combien de temps
20 vous allez consacrer à chaque témoin, vu l'enveloppe, pour reprendre votre
21 expression, dont vous allez disposer et que vous aurez.

22 M^e LAUCCI : [12:21:57] Cela clarifie pleinement mon souci, et je vous remercie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:22:05] Bien, puis-je
24 maintenant en revenir au rapport d'expert ? Merci d'avoir à... aux deux parties de
25 vous être mises d'accord sur cette mission conjointe.

26 Malheureusement, il n'est parvenu que vendredi. Donc, je n'ai pas eu l'occasion de
27 lire... de le lire à fond, je l'ai simplement parcouru furtivement. Je suppose que le
28 rapport sera déposé et que le témoin, dans le cadre de sa déposition, adoptera son

1 rapport et vous lui poserez des questions.

2 Est-ce que c'est ainsi que vous avez l'intention de... enfin, vous avez l'intention de
3 passer en revue quelques aspects et faits saillants de son rapport plutôt que
4 d'examiner l'ensemble du rapport ?

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:23:04] Madame la Présidente, ma collaboratrice
6 qui vient d'arriver va vous parler du rapport d'expert, M^{me} Mazzarella. Je n'avais pas
7 prévu cette question, j'essaie maintenant de relire votre question.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:23:17] Malheureusement,
9 je l'ai mal formulée. Ce que j'ai voulu dire, c'est la chose suivante : donc, le rapport
10 sera déposé au titre de la règle 68-3 et l'Accusation ainsi que la Défense reviendront
11 sur des faits saillants du rapport ou poseront des questions supplémentaires.

12 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:23:40] Oui, je pense que nous pouvons suivre
13 cette façon de faire. Je vois que M^e Laucci opine de la tête. Nous pouvons nous
14 entendre sur une approche de cette... de ce genre.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:23:53] Nous sommes tous
16 capables de lire et nous aurons, je l'espère, lu le rapport par avance. On me l'a déjà
17 dit, d'ailleurs, lorsque j'étais conseil. La seule question que j'ai découle des
18 observations faites dans le cadre de procès devant cette Cour, mais aussi devant
19 d'autres juridictions pénales internationales. L'observation est la suivante : l'aspect
20 culturel, la culture — et je ne parle pas forcément de religion —, mais la culture, la
21 capacité des témoins à comprendre les questions, dans le cadre des interrogatoires,
22 et au... plus précisément l'utilisation de... de... d'expressions péjoratives —
23 l'Accusation indique cela dans son... le cadre de sa thèse —, est-ce que l'expert sera
24 en mesure de parler de cela dans l'ensemble, s'agissant des témoins ?

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:25:07] Je vais donner la parole à M^{me} Mazzarella.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:08] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 M^{me} MAZZARELA (interprétation) : [12:25:10] Avec votre permission, Madame la

1 Présidente, le rapport de M. de Waal est assez exhaustif, il comprend des
2 informations détaillées sur la composition tribale du Darfour, la différence entre les
3 tribus arabes et les tribus africaines, les rôles des chefs tribaux dans le cadre des
4 conflits. Et je pense qu'il parle d'une manière générale de toutes ces questions, mais
5 nous pouvons aussi envisager de... d'appeler un autre expert sur ce thème bien
6 précis.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:39] Merci. Il est... Je
8 comprends qu'il soit difficile de faire... de se livrer à cet exercice dans l'abstrait. Mais
9 comme je l'ai indiqué, je formule cette observation et d'autres collègues ont fait le
10 même constat : parfois, on a l'impression qu'il y a un manque d'appréciation de la
11 part des avocats, qu'ils soient des juges ou des... des juristes en général ou des juges
12 du comportement, du vocabulaire utilisé de... par les témoins. C'est pourquoi je
13 soulève cette question à ce stade de la procédure. M. de Waal sera le premier témoin,
14 je ne sais pas s'il sera en mesure de... d'aborder cette question.

15 Comme je l'ai dit, je n'ai pas eu l'occasion de lire tout le rapport, nous l'avons reçu
16 tard vendredi dernier. Je vais le lire et si je me rends compte qu'il y a d'autres sujets
17 sur lesquels nous aurons besoin d'assistance, eh bien, je... j'informerai les deux
18 parties.

19 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [12:26:42] Nous pouvons rester en contact avec
20 la Défense si vous estimez que le rapport de M. de Waal ne couvre pas tous les
21 éléments qui vous paraissent importants.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:26:54] Bien. Merci.

23 Est-ce que nous pouvons, maintenant, passer au point relatif à la question de
24 l'interprétation et des problèmes qui ont été soulevés... Non, pardon, Maître Laucci
25 — pardon.

26 M^e LAUCCI : [12:27:06] Excusez-moi, Madame la Présidente, mais dans l'agenda que
27 nous avons reçu, la Chambre envisageait également la possibilité d'appeler un
28 expert sur les groupes ethniques au Darfour, que nous comprenons comme étant

1 une question distincte de la question de la culture et de... des aspects culturels de la
2 façon dont les témoins peuvent être amenés à... à répondre aux... aux interrogatoires.
3 Je ne sais pas si le fait que vous ne l'ayez pas mentionné signifie que cette question
4 ne vous paraît plus d'actualité. Si c'est le cas, je dois le regretter, parce que,
5 effectivement, j'avais l'intention de me lever et d'applaudir très fort à cette
6 proposition. Pour être très clair, si cela n'est pas une initiative de la Chambre, cela
7 sera probablement une initiative de la Défense.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:28:11] Toutes ces
9 questions avaient été soulevées avant que le rapport ne soit déposé, comme je l'ai
10 indiqué vendredi dernier. Et j'ai cru comprendre que M. de Waal allait, justement,
11 traiter de ces questions. C'est pourquoi je ne l'ai pas évoqué à l'instant. Je n'ai pas
12 évoqué les groupes ethniques, je pensais qu'il allait traiter de cela. Évidemment, c'est
13 une question qui revêt une importance importante, mais je crois comprendre que
14 M. de Waal pourra en parler.

15 M^e LAUCCI: [12:28:37] Absolument, Madame la Présidente. Et laissez-moi préciser
16 quel est le... le sujet spécifique d'intérêt pour la Défense, qui est abordé par le P^r de
17 Waal, mais pas autant qu'il le mériterait, selon notre goût — peut-être complètera-t-
18 il ça lors de sa comparution —, c'est précisément la dimension tribale et comment
19 est-ce que la tribu, en tant qu'institution, se place par rapport à l'autorité
20 gouvernementale ou toute autre autorité locale ; comment elles sont articulées ; que
21 cela... Voilà, quel est exactement l'autorité de la tribu et de son chef et comment
22 analyser — je ne sais pas — les conséquences de... le membre d'une tribu qui ne
23 suivrait pas les... les décisions ou les... les instructions, je ne sais pas comment les
24 appeler. Parce que nous sommes occidentaux et je dois dire que l'élément tribal nous
25 est parfois difficile à comprendre. Et c'est pour ça que je pense qu'il mérite un
26 éclairage tout particulier, car il a, selon nous, une importance dans cette affaire.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation): [12:30:16] Des ordres
28 supérieurs, vous voulez dire ?

1 Je regarde ce que j'ai sous les yeux, le document, je ne vois rien en ce qui concerne
2 ces questions tribales. Je ne vois rien d'important.

3 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [12:30:51] Il y a une section, dans ce rapport,
4 qui se... qui traite effectivement de cela. Puis, vers le milieu également, les... les
5 tribus... et bien entendu, c'est une question essentielle dans cette affaire, la relation
6 entre les tribus et les chefs de tribu, l'administration, et... enfin, les... les relations
7 entre ces tribus et le gouvernement central du Soudan, par exemple.

8 Mais il y a également d'autres sujets qui sont évoqués. Et nous sommes prêts à
9 explorer la possibilité de trouver un autre expert.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:26] Indiquez-moi si,
11 d'ici demain, vous avez pu obtenir quelque chose à ce sujet.

12 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [12:31:34] Oui, bien sûr, je... je... donnez-moi
13 un instant.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:31:38] Bien, nous
15 pourrions y revenir cet après-midi, éventuellement.

16 Nous pouvons passer au point suivant qui est la question qui va être adressée à... au
17 Greffe, finalement. Comment est-ce qu'on va gérer l'interprétation ? Est-ce que nous
18 allons disposer de suffisamment d'interprètes en fur et autre langue locale, enfin... et
19 toute autre question que vous considérez comme pertinente.

20 M. ZANEN (interprétation) : [12:32:19] Avec votre autorisation, je vais commencer
21 par l'interprétation de... pour les interprètes sur le terrain, et puis ensuite, je
22 donnerai la parole à ma collègue Josiane Do Rego, qui vous parlera de
23 l'interprétation anglais-français et arabe.

24 Pour ce qui est de l'interprétation dans les langues autres qu'anglais, français et
25 arabe, le four, effectivement, si je comprends bien, sera le... la langue de situation
26 principale vous laquelle il faudra une interprétation en salle d'audience. Quand on
27 parle de langue de situation, bon, le four, c'est pas seulement une langue de
28 situation, c'est une langue, également, de moindre diffusion, c'est-à-dire une langue

1 régionale, avec très peu de locuteurs et parlée dans une zone géographique bien
2 déterminée. En plus, il y a très peu de locuteurs de cette langue, ce qui vous illustre
3 les défis qui se posent à nous pour trouver pas vraiment des interprètes, mais en tout
4 cas, des candidats potentiels qui pourraient devenir interprète. Parce que, des
5 interprètes, en tout cas des interprètes d'audience, ils n'existent pas ; il n'y a pas
6 d'école pour l'interprétation four-anglais ou quelque autre combinaison linguistique
7 avec le four. Alors, quand nous avons une langue comme celle-là, eh bien, ce sont...
8 c'est le service linguistique qui guide... qui prépare les interprètes pour qu'ils
9 puissent fournir le meilleur service possible au cours des audiences.

10 Alors, il y a deux manières de procéder. Et je dois dire que je vais mentionner
11 certaines questions qui ont... ont trait à la sécurité aussi. Alors, puis-je vous
12 demander si nous pouvons poursuivre en audience publique ou pas ? C'est... Ce
13 sont des considérations générales, mais... assez générales — pardon —, mais je
14 voudrais d'abord vous poser la question : est-ce qu'on peut poursuivre en audience
15 publique ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:34:35] Bon, oui, sauf si
17 vous estimez qu'il faut faire le contraire. C'est vous qui avez l'information, nous ne
18 pouvez... nous ne pouvons pas répondre à votre place. À votre avis, est-ce qu'il faut
19 traiter de cela en audience à huis clos partiel ?

20 M. ZANEN (interprétation) : [12:34:55] Non, probablement pas, probablement pas.
21 D'après mon évaluation — et pardon, je ne suis pas très habitué à intervenir en salle
22 d'audience —, mais enfin, je vais faire de mon mieux lorsqu'il n'y a pas d'interprète
23 d'audience, il y a l'option... — et cela figure à la norme 66 du Règlement du Greffe —
24 les interprètes de terrain peuvent fournir l'interprétation en consécutif au lieu de...
25 d'interprètes d'audience.

26 Bon, c'est une solution que l'on adopte lorsqu'il y a relativement peu d'interprètes
27 qui vont parler ou à... ou venir faire leur déposition en four. Et nous préparerions un
28 équipe d'interprètes de terrain qui doivent être formés chez nous pour faciliter

1 l'interprétation lors des audiences en four.

2 Néanmoins, comme je l'ai dit, le premier obstacle doit être surmonté, c'est-à-dire de
3 trouver ces interprètes éventuels, les bons candidats, qui puissent fournir ce service.
4 Nous avons développé des efforts pendant toute l'année dernière, et avant cela, avec
5 les services linguistiques du Bureau du Procureur, qui ont leur propre service
6 linguistique et qui ont déployé des efforts similaires, nous avons conjoint nos efforts
7 pour trouver des interprètes pour l'interprétation sur le terrain, pendant les
8 missions, d'autres activités également en dehors de cette salle d'audience, où les
9 interprètes sont nécessaires, et nous considérons que, pour le moment, nous avons
10 vraiment un... une très petite réserve d'interprètes de terrain — comme on les
11 appelle — qui sont prêts à fournir ces services, en face à face, l'interprétation en salle
12 d'audience. Ils peuvent être préparés selon certaines circonstances et dans certaines
13 conditions.

14 Maintenant, notre défi principal, c'est d'élargir cette liste, cette réserve, si vous
15 voulez, et de disposer de davantage d'interprètes. Nous n'avons pas, pour le
16 moment, été capables d'aller en mission au Soudan, comme M. Mahr l'a expliqué, il
17 y a des restrictions de voyage au Soudan et, normalement, les services linguistiques
18 mèneraient une mission localement pour recruter des interprètes basés localement,
19 parce que c'est là la ressource, bien entendu, la principale ressource. Et ensuite,
20 nous... nous chercherions les orateurs les plus... les meilleurs orateurs, disons, dans
21 cette langue, les meilleurs locuteurs dans cette langue, et on pourrait les former pour
22 qu'ils deviennent des... des interprètes.

23 Nous n'avons, bien entendu, pas pu procéder à un tel recrutement, en tout cas, pas
24 après octobre l'année dernière.

25 Et puis, une autre considération, comme je l'ai indiqué précédemment, c'est les
26 conditions de sécurité. Les interprètes eux-mêmes, s'ils sont basés localement,
27 doivent pouvoir faire leur travail de manière sûre. Et jusqu'à maintenant, nous
28 n'avons pas obtenu ces assurances que nous pourrions recruter et procéder à ce

1 recrutement, justement, pour de... pour déployer des interprètes de terrain,
2 localement. Donc, cela limite notre capacité à développer cette réserve que nous
3 avons.

4 Il y a certains interprètes potentiels qui se trouvent ailleurs et que nous pourrions
5 ajouter, mais il y a des limites. Nous... Nous cherchons des locuteurs de cette langue,
6 mais nous cherchons également des personnes qui disposent des talents, des
7 capacités potentielles pour devenir des interprètes. Parce que, comme les interprètes
8 le savent, il faut une certaine capacité pour devenir interprète, il ne suffit pas de
9 parler une langue. Donc, il faut que... que nous puissions mener des entretiens, que
10 nous puissions faire un... des... des tests.

11 Et puis, ensuite, il y a l'élément de sécurité personnelle. Il faut qu'ils soient aussi
12 autorisés, qu'ils reçoivent le bénéfice de... des services de sécurité.

13 Nous sommes en train de... de mener tous ces exercices, nous faisons des
14 recrutements, des entretiens de recrutement, des tests, et cetera, pour ce qui est de
15 la... de la vérification de sécurité. Les conditions que j'ai mentionnées, bon, nous
16 avons fait une... une notice de recrutement, malheureusement, ça n'a pas, pour le
17 moment, généré suffisamment d'interprètes pour que nous puissions organiser une
18 formation.

19 Pour ce qui est des témoins parlant four, eh bien, nous avons besoin de disposer d'à
20 peu près six mois pour former les interprètes — six mois pour que nous puissions les
21 former ici, chez nous. Mais il faut, d'abord, que nous trouvions les personnes qui
22 disposent bien des capacités et des connaissances suffisantes pour que nous
23 puissions les former. C'est un investissement en temps et en ressources, et en
24 engagement, assez important, mais s'il y a beaucoup de témoins, et j'ai... nous avons
25 cru comprendre que le four serait beaucoup utilisé dans la salle d'audience, alors, à
26 ce moment-là, ce serait la meilleure façon de procéder.

27 Voilà, voilà ce que je dirais avant de donner la parole à ma collègue qui traite de
28 l'interprétation d'audience en tant que telle, Josiane.

1 Il y a également un problème de calendrier, d'organisation, si l'on a besoin
2 d'interprètes en four ; nous avons besoin de... au... de... d'un minimum de trois
3 interprètes en four pour faire de l'interprétation consécutive pendant l'audience.
4 Mais les mêmes interprètes de terrain devront également procéder à l'interprétation
5 face à face avant l'audience. Et puis, qu'ils soient utilisés pour évaluer les victimes, et
6 cetera. Donc, s'il y a un témoin qui doit être interprété à partir du four, alors, il faut
7 qu'il y ait... il faut... il faut faire attention et voir qu'il n'y ait pas deux témoins qui
8 parlent aussi le four en même temps, parce qu'il faut tenir compte des activités en
9 dehors de la salle d'audience, et que le même interprète est utilisé. Nous avons peu
10 de ressources, comme je l'ai expliqué. Et je ne... je ne pense pas... je ne pense pas que
11 nous serons en mesure d'avoir une longue liste d'interprètes ; nous n'en aurons
12 qu'un nombre limité à notre disposition.

13 Donc, j'essaie de vous expliquer les défis, les difficultés auxquelles nous nous
14 heurtons. Nous faisons le maximum, au mieux, avec la collaboration des services...
15 des services linguistiques du Bureau du Procureur, mais il y a des limites, et j'ai
16 essayé de vous les expliquer.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:42:33] Pour ce qui est de la
18 formation, six mois. Six mois, c'est ce que vous... ce dont vous avez besoin pour les
19 former en tant qu'interprètes simultanés ?

20 M. ZANEN (interprétation) : [12:42:48] Effectivement.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:42:51] Mais si l'on
22 choisissait l'option interprétation consécutive, ça prend moins de temps.

23 M. ZANEN (interprétation) : [12:43:01] Non, il faudrait à peu près six semaines. Et la
24 consécutive, telle qu'elle est pratiquée dans d'autres procès, même des procès qui
25 sont en cours actuellement, eh bien, nous préparons les interprètes de terrain
26 pendant deux à trois semaines avant la date, pour qu'ils soient bien au courant de la
27 terminologie utilisée en salle d'audience, comment ils doivent interpréter en salle
28 d'audience. Et il faut... Et... Mais s'il... avec une interprétation consécutive, il faut

1 calculer à peu près plus 30 pour-cent de temps en salle d'audience. Et c'est une
2 exception à la règle.

3 S'il y a beaucoup de témoins, ce n'est peut-être pas la meilleure façon de procéder.
4 Parce que, comme nous travaillons avec des free-lances, sauf si nous avons des... des
5 interprètes fonctionnaires, il faut que ces interprètes soient disponibles, et ils ne sont
6 pas forcément disponibles toute l'année. Si nous travaillons avec des interprètes sur
7 le terrain qui sont free-lances, ils ont d'autres contrats proposés sur le terrain, ils ne
8 sont pas là à attendre que la Cour les recrute.

9 Donc, ce sont... c'est là aussi un défi, une difficulté. On peut... On a peut-être la
10 bonne personne, mais la bonne personne n'est pas disponible au bon moment. Ce
11 qui veut dire que, organiser le calendrier, c'est très complexe.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:44:29] Vous dites qu'il en
13 faut au minimum trois. Est-ce qu'avec... Est-ce que vous pourriez en employer
14 beaucoup plus, sans... sans considération budgétaire ?

15 M. ZANEN (interprétation) : [12:44:42] Si vous le permettez, je vais passer la parole à
16 ma collègue Josiane.

17 M^{me} DO REGO : [12:44:47] Merci beaucoup, Madame le Président.

18 Effectivement, les... la composition en cabine, c'est trois, trois interprètes à chaque
19 fois, pour les... pour les langues normales. Quand je dis « normales » : les langues
20 qui sont pas de situation, c'est-à-dire anglais, français et... et arabe, en l'espèce ; c'est
21 trois interprètes par cabine. Mais pour les langues de situation, il en faut quatre,
22 parce qu'il faut qu'ils fassent le retour, s'ils devaient faire de la simultanée. S'ils
23 avaient... S'ils suivaient la formation de six mois, et... après cette formation, ils sont
24 donc des interprètes qui peuvent être emmenés en cabine ; et il faut qu'ils soient
25 quatre.

26 Mais dans le cadre de la consécutive, le nombre idéal, c'est trois, parce qu'il faut
27 qu'ils puissent se relayer. Et la consécutive prend... prenant plus de temps et plus
28 d'efforts, il nous faut ces trois personnes-là, à tout moment. Le problème qui se pose,

1 c'est que, au moment où nous parlons, sur le plan budgétaire, c'est pas quelque
2 chose qui a été prévu. Donc, ça veut dire qu'il faudra revoir, qu'on revienne sur cette
3 question pour assurer la formation des interprètes dans ce cadre-là.

4 Sinon, pour ce qui concerne l'anglais, l'arabe et le français, la... la Section peut
5 fournir les services, parce que, pour ça, nous avons l'effectif qu'il faut.

6 J'espère avoir répondu à votre question.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:46:05] Oui. La question
8 que j'avais posée, cependant, votre collègue, à tout... à juste titre, a déclaré que, s'il
9 n'y a que trois fur... trois interprètes fur, l'un d'entre eux doit éventuellement aller
10 travailler avec les victimes, à l'Unité des victimes, pour parler avec la victime ou je
11 ne sais pas, je suppose que le Bureau du Procureur a ses propres interprètes ; ou
12 même avec la Défense, s'ils ont besoin de mener un entretien avec des témoins.

13 Alors, la question que je pose : à part les trois interprètes de base, est-ce que vous ne
14 pourriez pas en avoir d'autres, c'est-à-dire multiplier par deux ce nombre de trois ?

15 M^{me} DO REGO (interprétation) : [12:46:56] À part ces trois, nous pouvons recruter
16 des assistants linguistiques qui pourraient, effectivement, répondre à la requête de
17 l'Unité des victimes et des témoins.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:47:10] Bon, il faut qu'ils
19 soient interprètes, bien entendu, parce que... il faut quand même qu'ils soient
20 interprètes, puisqu'ils vont interpréter.

21 Bon, enfin. Donc, apparemment, la situation n'est pas brillante, pour le moment.

22 M^{me} DO REGO : [12:47:24] Malheureusement, non.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:47:30] Monsieur Nicholls,
24 est-ce que vous avez une idée du nombre de témoins que vous allez appeler et qui
25 vont parler arabe plutôt que four ou autre chose, une autre langue... une autre langue
26 locale ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:47:50] Oui. Je vais donner la parole à M. Du Doc,
28 il va vous expliquer. Nous ne sommes pas à 100 pour-cent sûrs, pour chaque témoin,

1 de la langue qu'ils ou elles vont... vont parler — arabe ou autre chose —, nous... mais
2 nous avons quand même quelques chiffres à vous présenter.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:48:11] Merci.

4 M. DO DUC (interprétation) : [12:48:17] Alors, pour le moment, nous avons un
5 certain nombre de témoins qui vont déposer en... dans cette... dans ces langues.
6 Alors, les langues qui vont être utilisées sont l'anglais, l'arabe et le four. Cinq vont
7 déposer en anglais, 54 en arabe, un témoin en... en arabe soudanais — je ne sais pas
8 quelle est la différence entre l'arabe standard et l'arabe soudanais, mais enfin je
9 suppose que ça a quelque chose à voir avec le dialecte ou l'accent —, 21 témoins vont
10 déposer en fur. Donc, l'Accusation a fait cette évaluation. Seize témoins préfèrent
11 cette langue. Cependant, les témoins pourraient déposer dans une des trois langues
12 qui viennent d'être identifiées.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:49:31] Très bien, très bien.

14 Donc, Maître... Monsieur Nicholls, si c'était possible, d'après ce que le Greffe vient
15 de nous dire, il serait bon de... d'alterner, c'est-à-dire un four... un... un témoin qui
16 parle four, un témoin qui parle arabe, si c'était possible, ou sinon ça va poser des
17 problèmes.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:49:54] Oui, Madame le juge, nous allons
19 examiner les choses dans ce sens.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:50:04] Vous n'avez pas
21 besoin de... de... d'expliquer.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:50:07] Oui, oui, mais on... on va... on va
23 travailler à... à cela.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:50:14] (*Intervention non*
25 *interprétée*)

26 M^e LAUCCI : [12:50:17] Nous n'avons rien d'autre.

27 Peut-être une petite question à propos d'un autre langage, qui est le masalit. Je ne
28 sais pas s'il y a des prévisions, en ce qui concerne cet autre langage.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:50:34] Le masalit n'a pas
2 été cité comme langue. Est-ce que c'est une des langues qui va être utilisée ?

3 M. DO DUC (interprétation) : [12:50:48] Madame la Présidente, je puis vous
4 confirmer que, pour le moment, nous n'avons pas de témoin qui viendrait déposer
5 en masalit. Nous avons simplement les trois langues que j'ai avancées.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:51:01] Bon, voilà, Maître
7 Laucci, voilà votre réponse.

8 Y a-t-il autre chose, d'autres questions ? Oui, je vous en prie.

9 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:51:12] Brièvement, je saisis cette
10 occasion, parce qu'on parle d'interprétation. Je voudrais demander à la Chambre de
11 première instance de revoir la possibilité pour mon collègue de... M. Abdallah de
12 recevoir une interprétation en arabe lorsqu'il... il est dans la salle d'audience.
13 L'accusé, bien entendu, a l'interprétation en arabe. Alors, je pense que c'est
14 simplement une question technologique. Je suppose... Je suppose qu'on peut avoir
15 l'interprétation en arabe dans nos écouteurs également, de manière à ce que mon
16 collègue puisse suivre l'interprétation en arabe. Son anglais est excellent, mais je
17 pense que... s'il devait devoir intervenir, je pense qu'il serait plus équitable qu'il
18 puisse parler arabe, étant donné que l'interprétation arabe est fournie de toute façon
19 pour l'accusé. Bon, c'est peut-être une question plus technique et... et logistique
20 qu'autre chose, mais enfin je voulais simplement évoquer cela, puisque nous
21 sommes en train de parler de langues.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:52:33] Il est coconseil,
23 n'est-ce pas — si j'ai bien compris ?

24 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:52:39] Nous sommes tous les deux
25 conseil principal. Vous m'avez souvent appelée conseil principal moi-même, mais en
26 tout cas nous sommes sur... sur un pied d'égalité. Mais il devrait avoir la possibilité
27 de... d'intervenir lorsqu'il le considère comme approprié.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:53:09] Non, non, non, c'est

1 pas tout à fait ça, il y a une différence quand même. En théorie, ça veut dire que vous
2 pourriez tous les deux intervenir sur le même sujet, ce... ce que... que vous... que
3 vous puissiez développer des arguments différents. Alors que s'il est coconseil, alors,
4 vous, en tant que conseil principal, c'est vous qui intervenez, à moins que vous ne
5 déléguiez la... la prise de parole à lui ; mais c'est pas la même chose.

6 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:53:44] J'ai été coconseil
7 précédemment, et j'étais intervenue, j'ai eu... été autorisée à intervenir. Nous
8 travaillons en tant qu'équipe, et je trouve qu'il devrait pouvoir intervenir autant que
9 moi-même ; et M^e Shah également.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:54:09] Oui. Je voudrais
11 que ce soit tout à fait clair. Il est un peu étrange qu'il n'y ait pas cette distinction chez
12 les représentants légaux des victimes. Ce que je veux éviter, c'est des doublons dans
13 les plaidoiries. Alors, c'est l'un ou autre d'entre vous, quel que soit le sujet. C'est l'un
14 ou l'autre d'entre vous sur tel ou tel sujet, et non pas les deux.

15 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:54:47] Ça, ça n'a rien à voir avec la
16 langue. Moi-même, j'interviens en anglais, M^e Shah également. C'est juste une
17 question d'interprétation, lui donner la possibilité de s'adresser à vous avec... avec le
18 même confort que moi-même.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:55:14] Je peux peut-être
20 poser la question directement à M^e Shah.

21 Est-ce que... Est-ce que vous allez comparaître physiquement à la Cour ou bien est-ce
22 que vous allez toujours intervenir par liaison vidéo ?

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:55:40] Nous n'entendons pas l'orateur.

24 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:55:47] (*Intervention non interprétée*)

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:55:51] Vous êtes sur
26 silencieux.

27 M^e AMIN (interprétation) : [12:55:59] Bonjour, Madame la Présidente.

28 Merci de me donner la parole.

1 J'ai un problème de COVID 19. C'est la... la raison principale pour laquelle je ne
2 peux participer directement physiquement à ce... à cette audience à La Haye. C'est la
3 raison pour laquelle je préfère intervenir à distance, c'est la principale raison.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:56:31] Je suis vraiment
5 désolée, cela a été très, très difficile de vous entendre et de vous comprendre ; il y a
6 des interruptions dans le son.

7 Oui, la... la... la COVID continue à sévir violemment, en particulier en Égypte, si je
8 suis bien informée. Mais une fois que la situation reviendra à la normale, est-ce que
9 vous avez l'intention de comparaître devant la Cour ou bien est-ce que vous avez
10 l'intention de continuer à intervenir par *video link* ?

11 M^e AMIN (interprétation) : [12:57:19] Eh bien, je... j'essaierai d'être, dans toute la
12 mesure du possible, présent à La Haye, mais je pense que ce sera un mélange des
13 deux.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:57:40] Merci beaucoup.
15 Nous allons réfléchir à ce que vous avez dit, Maître Wistinghausen.

16 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [12:57:50] La... L'interprétation en
17 arabe nous arrive, de toute façon, dans nos... dans nos... dans nos écouteurs. Donc, il
18 s'agirait plutôt d'interpréter ce que dirait M^e Amin s'il devait intervenir au cours
19 de... au cours des audiences. Voilà, je...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:58:13] Oui, nous allons
21 revenir là-dessus.

22 Bien, nous allons faire la pause jusqu'à... Nous... Nous... Nous... Nous siégeons cet
23 après-midi, n'est-ce pas ? Et à 14 h 30 ? Oui.

24 Alors, nous allons faire la pause jusqu'à 14 h 30, nous allons prendre ou saisir cette
25 occasion de la pause pour examiner les différentes requêtes présentées par M^e Laucci
26 ce matin en ce qui concerne son autorisation à interjeter appel. Nous reviendrons là-
27 dessus cet après-midi.

28 Nous allons laisser du temps, également, pour une audience *ex parte*. Combien de

1 temps est-ce que cela devrait durer, cette audience *ex parte*, pensez-vous ?

2 M^e LAUCCI : [12:59:21] Je ne suis pas sûr de...

3 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

4 Ah ! Votre question, est-elle en lien avec la... notre requête sur la coopération ? C'est
5 de cette session *ex parte* que...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:59:37] Oui, oui, les... les...
7 les détails spécifiques sur lesquels je voudrais revenir avec vous.

8 À peu près une demi-heure ; c'est cela ?

9 M^e LAUCCI : [12:59:49] Ne sachant pas exactement ce que la... la Chambre a... a
10 l'intention de me demander en termes de clarification par rapport aux écritures, je
11 suis un petit peu en difficulté pour répondre, mais nous sommes à votre entière
12 disposition. Nous n'avons pas de... de...

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:10] Maître Edwards
14 pourra vous en dire davantage. Ma question : sur une question de principe et ce que
15 vous avez demandé à l'Accusation.

16 M^e LAUCCI : [13:00:24] Ah ! Oui, d'accord. Oui, je pense qu'en une demi-heure, ça
17 pourra être résolu.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:00:32] Très bien. Alors, il
19 faut prévoir suffisamment de temps.

20 Combien de temps ça prend normalement pour... pour... pour... Ça
21 prend 40 minutes ?

22 Ah bon ! Dans ce cas, donc, nous allons travailler pendant une heure à peu près,
23 après le déjeuner.

24 M^e EDWARDS (interprétation) : [13:01:06] Vous avez eu l'amabilité d'indiquer que
25 vous autoriseriez la Défense à répondre à un certain nombre de motions article 68,
26 nous le ferons demain ?

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:26] Je pense que nous
28 ferons cela demain. Nous traiterons de cette décision demain.

1 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [13:01:34] Si vous le permettez, j'ai quelques
2 paragraphes dans le rapport.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:01:39] Allez-y.

4 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [13:01:41] Paragraphes 37 à 47 du rapport,
5 paragraphe 40, où il y a... l'on explique ce que signifie cette épithète en arabe bleue,
6 et puis, ensuite, il y avait...

7 M^{me} LE JUGE PRÉSIDENT KORNER : [13:02:07] C'est... C'était d'abord la question
8 soulevée par M^e Laucci au... au... en ce qui concerne l'expert sur les tribus.

9 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [13:02:22] Le passage pertinent, eh bien, ce
10 sont les paragraphes 54 à 57 en particulier. Cela devrait répondre à vos
11 préoccupations principales, et puis, ensuite, les paragraphes 68 à 47 — 68 à 74,
12 68 à 74, en ce qui concerne les mécanismes de réconciliation tribaux.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:52] Le paragraphe, très
14 bien... je... je fais la même chose.

15 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [13:02:55] Bon, ce sont les passages les plus
16 pertinents de ce rapport.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [13:02:59] Merci beaucoup.

18 Nous levons la séance jusqu'à 14 h 30.

19 Merci.

20 M^{me} L'HUISSIER : [13:02:54] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 36)*

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:36:50] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:37:08] Nous avons donc
26 traité la question de l'interprétation autant que faire se peut. Est-ce que nous ne
27 devrions pas passer en revue rapidement les autres points à l'ordre de jour ? Je crois
28 que c'est possible.

1 Le statut ou l'état des... des demandes de participation des victimes. Je vois que c'est
2 le point qui est là.

3 Est-ce que vous pouvez en parler, Monsieur Ambach ?

4 M. AMBACH (interprétation) : [14:38:30] Très brièvement, Madame la Présidente,
5 s'agissant des demandes de participation des victimes, nous examinons actuellement
6 142 demandes de participation des victimes, conformément à la décision de la
7 Chambre du 14 janvier — c'est la décision n° 44... 556.

8 Depuis cette dernière... ce dernier dépôt d'écriture, nous, du Greffe, nous avons
9 poursuivi nos efforts et nous continuons de travailler avec nos interlocuteurs sur le
10 terrain, et notamment à la lumière de notre dernière mission, cela nous a permis de
11 recevoir de nouvelles demandes qui seront présentées à la Chambre en temps utile,
12 après examen minutieux sur le plan juridique, et la traduction, évidemment, des
13 demandes de l'arabe à l'anglais.

14 De même, le Greffe échange avec les représentants légaux des victimes s'agissant des
15 21 demandes d'application... de participation en suspens qui n'ont toujours pas été
16 réglées, puisque cela fait référence à la décision du 14 janvier qui demande, donc,
17 une évaluation supplémentaire, une vérification avant qu'une décision ne soit prise
18 et qu'une solution ne soit proposée.

19 Les progrès sur le terrain ont été déployés, ont été faits, mais ce sont de petits
20 progrès. Nous sommes tous au courant des... de l'évolution de la situation depuis
21 septembre et, comme cela a déjà été discuté ce matin, nous avons eu beaucoup de
22 difficultés, au sein du Greffe, à faire front sur les travaux sur le terrain qui ont été
23 abattus déjà au cours de la dernière mission, et cela est particulièrement vrai puisque
24 des missions de suivi n'ont pas pu être menées. J'espère que cela changera sous peu,
25 je l'espère sincèrement.

26 Toutefois, il y a d'autres moyens de communication qui ont été problématiques, par
27 exemple, l'accès à l'Internet pose problème, même l'accès à un téléphone ou à
28 d'autres moyens, d'autres réseaux, est difficile, en partie parce que les interlocuteurs

1 ont dû assurer leur propre sécurité, ce qui voulait dire de changer physiquement
2 d'endroit, et donc, l'interaction est devenue très difficile.

3 En conséquence, les formations nécessaires, les dispositions logistiques n'ont pas été
4 finalisées. Il faudrait les finaliser avant que le système puisse nous permettre de
5 réaliser ce que nous escomptons réaliser.

6 La situation est exacerbée par des problèmes de ressources depuis le départ, l'année
7 dernière, d'un fonctionnaire qui avait les capacités linguistiques voulues.
8 Cependant, nous essayons de combler ce départ le plus tôt possible. Évidemment, ce
9 départ a eu un impact sur notre capacité à communiquer rapidement avec nos
10 interlocuteurs.

11 Ceci étant dit, dans notre prochain rapport à la Chambre, que nous allons vous
12 présenter en temps utile, il y aura un nombre supplémentaire de demandes — un
13 nombre très limité d'ailleurs. Nous espérons pouvoir boucler nos efforts sur le
14 terrain pour avoir un rapport plus exhaustif et être à la hauteur de ce que nous
15 avons promis à la Cour. Le nombre de victimes demeure le même, comme nous
16 l'avons dit précédemment.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:42:27] Très bien.

18 Madame von Wistinghausen, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose,
19 s'agissant du nombre de victimes ou du nombre de victimes supplémentaires ?

20 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [14:42:39] Madame la Présidente, je
21 n'ai pas de question à poser. Nous avons déjà échangé avant aujourd'hui, donc je
22 suis au courant.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:42:47] Très bien. Il me
24 semble, donc, qu'il n'y aura pas beaucoup de nouvelles victimes qui demanderont à
25 participer, en tout cas pas à ce stade.

26 M. AMBACH (interprétation) : [14:42:57] Madame la Présidente, dans l'immédiat, il
27 n'y aura pas une centaine de victimes supplémentaires, mais évidemment, il nous
28 faudra évaluer l'évolution des choses.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:43:12] Soit. Tout cela est
2 très utile. Merci.

3 Ce qui m'amène à un aspect secondaire, celui de la date butoir pour le dépôt des
4 demandes de participation des victimes.

5 Vous avez suggéré la fin de la présentation des moyens. D'une manière générale, la
6 règle générale est la suivante — et cela s'inscrira probablement dans le... la conduite
7 de la procédure : ça sera à la fin de la présentation des moyens à charge, donc les
8 moyens de l'Accusation.

9 Pour le moment, je vais me contenter de dire ceci — j'en ai discuté avec mes
10 collègues juges : nous allons dire que toute victime sollicitant la participation devra
11 présenter sa demande avant la fin ou d'ici à la fin de la présentation des moyens de
12 l'Accusation. Mais nous allons garder une sorte de créneau de sorte que s'il devait y
13 avoir de nouveaux faits, de... de nouvelles victimes avant la fin ou entre la fin de la
14 présentation des moyens à charge et le début de la présentation des moyens de la
15 Défense, il n'y aura pas de rejet immédiat de cette requête. La Chambre procédera à
16 un examen, mais la règle disant que c'est la fin de la présentation des moyens à
17 charge.

18 Maître von Wistinghausen.

19 M^{me} von WISTINGHAUSEN (interprétation) : [14:44:36] Évidemment, nous espérons
20 pouvoir vous convaincre d'une position différente. Vu les circonstances de l'espèce
21 et vu les difficultés que nous avons éprouvées, la situation sécuritaire, mais aussi la
22 pandémie, tout cela a nui aux contacts avec les victimes ou victimes potentielles.
23 Donc, nous espérons pouvoir vous convaincre de fixer la date butoir à la fin de la
24 présentation des moyens de la Défense. Mais je prends acte de ce que vous venez de
25 dire.

26 Il y a peut-être un argument supplémentaire qui pourrait vous aider à être beaucoup
27 plus généreuse dans votre... ce créneau supplémentaire que vous avez envisagé.
28 Nous avons adopté l'approche A-B-C, de sorte que le préjudice qui pourrait

1 éventuellement... que pourrait éventuellement subir la Défense soit minimal.

2 Et comme je l'ai dit, je vous invite vivement à faire preuve d'une approche beaucoup
3 plus généreuse pour pouvoir intégrer de nouvelles victimes. Nous vous en serions
4 reconnaissants.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:45:35] Comme je l'ai dit,
6 c'est probablement ce que... ce qu'il y a... va devenir la procédure établie, mais je sais
7 qu'il y a des Chambres de première instance qui ont adopté des approches
8 différentes. Pour notre part, nous préférons une approche qui dispose que la... les
9 demandes de participation arrivent... nous arrivent avant la fin de la présentation
10 des moyens à charge. Merci.

11 Maître Laucci, pardon, allez-y.

12 M^e LAUCCI : [14:46:01] Juste une réaction à propos de la... la remarque sur
13 l'approche A-B-C, parce que notre perception, de ce côté-ci, est que, précisément à
14 cause de l'approche A-B-C, le préjudice est maximisé du côté de la Défense. Mais ça
15 n'est pas là-dessus que je voulais revenir.

16 Avant de... de... de parler de ce *cut of date*, la date limite pour le dépôt des demandes,
17 juste une petite clarification à demander au représentant du Greffe, même si je crois
18 connaître la réponse, j'aimerais quand même qu'il nous le... la... le confirme bien :
19 est-ce que les... les formulaires qui sont utilisés pour les demandes sont des
20 formulaires communs participation et réparation ou exclusivement participation ?

21 M. AMBACH (interprétation) : [14:47:00] Je m'autorise à prendre la parole.

22 Oui, les formulaires que nous utilisons sont des formulaires communs, mixtes, donc,
23 ils sont accessibles par Internet. Donc, participation et réparation ; c'est le même
24 formulaire.

25 M^e LAUCCI : [14:47:14] Merci. Dans ce cas-là, la position de la Défense sur ce point-
26 là — et je le dis avec le... la réserve que cette position est, malheureusement,
27 largement dictée par le fait que l'approche A-B-C a été adoptée —, eh bien, la
28 position de la Défense est que ces formulaires, qui sont à la fois les formulaires de

1 participation et de réparation, doivent tous être communiqués avant la... à la Défense
2 et au Bureau du Procureur avant le début du procès, avant la règle... en vertu de la
3 règle 94-2 du Règlement de procédure et de preuve.

4 Par conséquent, cela implique que les demandes doivent avoir été reçues avant le
5 début du procès et doivent être communiquées aux parties. Je me réfère à la
6 règle 94-2.

7 Bien évidemment, comme je l'ai dit, notre préjudice aurait été différent et moindre
8 sans l'approche A-B-C et nous aurions pu être amenés à prendre une position plus
9 flexible, mais ça n'est pas le cas.

10 D'ailleurs, encore avec la...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:48:48] Pardon, pardon,
12 vous parlez de quelle disposition ? 92...

13 M^e LAUCCI : [14:48:51] *Effectivement, 94-2

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:48:54] 94-2, qui dit : « à
15 l'ouverture de procès et de... et sous réserve de mesures de protection qu'elle peut
16 ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la
17 personne ou aux personnes qui sont nommées ou qui sont nommées dans les
18 charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé. »
19 D'accord, je vois. Je vois. « Toute personne ou... intéressée ». Et vous dites que cela
20 comprend la Défense.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [14:49:31] En fait, « la personne identifiée dans les
22 charges », c'est plus précis ; « nommée dans les charges ».

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:49:41] Oui, oui, je vois
24 cela. Je vois cela, pardon, au temps pour moi. Comme je l'ai bien indiqué ce matin, je
25 ne connais pas très bien ce sujet.

26 M^e LAUCCI : [14:49:52] À propos justement, car je mesure que compte, tenu de la
27 situation, cette annonce est susceptible d'avoir un... un impact sensible sur les
28 possibilités de participation et de réparation des victimes, j'aimerais un petit... une

1 petite clarification, s'il est possible de l'avoir de la part du représentant du Greffe.

2 Vous nous dites 142 victimes ont été admises à participer à ce jour ; vous avez
3 encore, en train d'être traitées *a couple of applications* ; vous travaillez avec les
4 représentants légaux des victimes sur 21 *remaining applications*... — pardon aux
5 interprètes — 21 demandes de participation restantes. Et les difficultés de terrain
6 causées, notamment, par le coup d'État du... du 25 octobre ont fait que peu ou pas de
7 progrès supplémentaires ont pu être faits, comprenant les difficultés.

8 Ceci dit, il me semble me souvenir que, le 12 novembre, lors de la deuxième
9 conférence de mise en état, 12 novembre qui, vous en conviendrez, se situe après le
10 25 octobre, vous nous avez annoncé qu'il fallait attendre entre 600 et 800 demandes
11 de participation au premier trimestre 2022 — je me réfère au transcrit n° 017, donc,
12 du 12 novembre 2021, page 18, lignes 17 à 20. Cette annonce a été faite dans le cadre
13 de notre discussion sur le caractère approprié de l'approche A-B-C. Et vous mettant
14 dans la logique retenue par la Chambre d'appel dans son jugement *Said*, sur ce
15 point, le nombre attendu de victimes était un élément pertinent pour convaincre
16 l'Honorable Chambre de retenir et maintenir l'approche A-B-C.

17 Nous ne sommes pas à la fin du premier trimestre 2002, nous en sommes à peine à la
18 moitié, mais puis-je vous demander où sont les 600 à 800 victimes annoncées ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:52:45] Maître Laucci, est-
20 ce que vous voulez que nous revenions sur l'approche A-B-C ? C'est ce à quoi vous
21 voulez en venir ? Parce que, sinon, je ne sais pas à quoi rime tout cela.

22 M^e LAUCCI : [14:53:00] Madame la Présidente, je ne veux pas mettre — comme on
23 dit en français — la charrue avant les bœufs — je pense qu'il y a une expression
24 équivalente en anglais —, mais effectivement, si concrète... contrairement à
25 l'information communiquée par le Greffe le 12 novembre à votre Chambre, le
26 nombre de victimes ne s'avérerait pas être du niveau reçu, je pense que cela
27 constituerait un élément de fait qui remettrait en cause votre décision sur l'approche
28 A-B-C. En tous les cas, c'est une base factuelle sur laquelle la reconsidération

1 pourrait en être demandée. Oui, en effet.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:53:46] Une réponse simple
3 à ma question, Maître Laucci, aurait été « oui ». Je ne pense pas que vous en soyez
4 arrivé là, à ce stade-là. Comme nous vous l'avons déjà dit, une mission qui... ira là-
5 bas et les choses évolueront ou pas.

6 M^e LAUCCI : [14:54:08] C'est parfait. Je... Je le prends ainsi, Madame la Présidente.
7 J'attendrai donc la fin du trimestre et je profiterai d'avoir le Greffe *on notice* de cette
8 considération-là de la part de la Défense pour pouvoir m'y appuyer de façon encore
9 plus franche.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:54:38] Merci beaucoup,
11 nous y reviendrons. J'ai... voulais donc aborder cette question.

12 Maintenant, les faits faisant l'objet d'un accord.

13 Certains... certaines écritures ont déjà été déposées. Y a-t-il d'autres faits qui feront
14 l'objet d'accords entre vous, entre les parties ? Et, le cas échéant, quand allez-vous
15 nous en informer ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:55:12] Je vais passer la parole à M^{me} Mazzarella.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:55:18] Madame
18 Mazzarella.

19 M^{me} MAZZARELLA (interprétation) : [14:55:21] Évidemment, les parties se sont
20 entendues sur la sélection d'un comité d'examen mixte. Mais en outre, nous
21 continuons à discuter de... de faits qui n'ont pas fait l'objet d'accords. Ils se
22 rapportent à des éléments contextuels du crime contre l'humanité. La Défense a
23 aimablement fait des contre-propositions, il y a un certain temps déjà. Nous les
24 examinons toujours, nous n'avons pas encore pris de décision définitive, mais nous
25 devrions pouvoir le faire immédiatement après la conférence de mise en état.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:55:51] Ce qui m'amène à
27 une question très importante, une question à laquelle j'invite M^e Laucci à répondre.

28 Maître Laucci, si nous avons bien compris vos différentes écritures, notamment

1 s'agissant des témoins règle 68, votre position est la suivante : comme vous l'avez
2 indiqué dès le début et tout au long de ces conférences de mise en état, votre client,
3 M. Abd-Al-Rahman, n'est pas l'homme auquel il est fait référence comme étant Ali
4 Kushayb et que tout élément de preuve qui l'identifierait comme tel serait erroné. Si
5 telle est votre position, tel est votre moyen de défense, comment se fait-il alors que
6 l'Accusation ait... a appelé de nombreux témoins à la barre pour parler du même
7 incident alors que, dans les faits, vous dites que « ce n'est pas moi » ?

8 Autrement dit, pourquoi est-ce que les témoins ou les crimes... plutôt que de dire il y
9 a des témoins qui vous identifient ou qui pourront éventuellement vous identifier
10 comme étant l'homme qu'on appelait Ali Kushayb, pourquoi est-ce que tous ces
11 éléments de preuve doivent être présentés ? Pourquoi est-ce que vous ne pouvez pas
12 vous accorder sur ces faits ?

13 M^e LAUCCI : [14:57:44] Madame la Présidente, je suis ravi de... de répondre à cette
14 question qui fera d'ailleurs l'objet de... en plus amples détails, du *Defence Brief* du
15 mois de mars. Mais je réponds brièvement.

16 Vous avez raison sur le point que le fait que M. Abd-Al-Rahman n'est pas et n'a
17 jamais été l'individu surnommé Ali Kushayb constitue un élément central de la
18 Défense. Bien évidemment, c'est l'un des deux éléments qui a été développé lors de
19 l'audience relative à la confirmation des charges, élément capital premier préalable,
20 mais pas le seul. Il y en a beaucoup d'autres. Certains ont été aussi évoqués lors de
21 l'audience de confirmation des charges.

22 Lors de l'audience de confirmation des charges, nous ne sommes pas rentrés dans le
23 détail des... des faits et des... des... des... des scènes de crimes précises qui sont
24 évoqués dans les charges. Mais le fait que nous ne l'ayons pas fait lors de l'audience
25 de confirmation des charges, parce qu'il nous semblait que ça n'était pas les aspects
26 qui étaient les plus adéquats compte tenu du standard de preuve applicable à ce
27 stade-là de la procédure. Bien évidemment, maintenant que nous sommes au procès
28 et que nous sommes en train d'examiner les charges pour atteindre ou non la preuve

1 au-delà de tout doute raisonnable, nous allons également contester les charges, les
2 scènes de crimes et la façon dont le Procureur prétend qu'elles se sont déroulées.

3 Donc, oui, M. Abd-Al-Rahman n'est pas Ali Kushayb est l'élément central de la
4 Défense, mais nous ne renonçons à aucun autre élément. Par ailleurs, c'est une... je
5 dirais, c'est une caractéristique particulière, une particularité de ce dossier où le
6 client dit... — pardon, « le client » — le... l'accusé dit : « Je ne suis pas la personne
7 visée par les charges ». C'est assez original, mais, par ailleurs, ce dossier est un
8 dossier comme un autre et la Défense va présenter ses arguments pour contester les
9 charges, une après l'autre.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:00:32] Très bien.

11 Donc, si je vous comprends bien, comme vous avez indiqué, la... la principale partie
12 de votre défense, c'est que M. Abd-Al-Rahman n'est pas Ali Kushayb, mais vous
13 dites également que vous voulez contester les éléments de preuve concernant les
14 crimes eux-mêmes sur la base de ce que les témoins eux-mêmes diront, je suppose.

15 M^e LAUCCI : [15:01:12] Mon collègue va apporter des éléments de réponse.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:01:20] Maître Edwards.

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:01:23] Bon, vous ne... nous ne voulons pas
18 mettre tous nos œufs dans le même panier, si je puis dire, mais il y a certainement
19 des témoins... d'ailleurs, il y a... il y en a déjà eu qui sont... qui sont disposés à... que
20 nous sommes disposés à accepter, des... des témoins directs de crimes purs, qui ne
21 parlent rien d'autre... ne parlent de rien d'autre que ce... que de ce crime, de
22 manière... de la manière la plus pure, si je puis dire.

23 En ce qui concerne les témoins que nous avons étudiés aux fins de, spécifiquement,
24 utiliser la règle 68, eh bien, notre... notre expérience a été que presque tous
25 fournissent des éléments de preuve sur des questions autres que la pure base
26 criminelle. Ils parlent de questions telles que des... des... des éléments qui vont au
27 cœur de l'affaire : qui étaient les Janjaouid, quelles étaient les relations entre les
28 Janjaouid et les forces soudanaises, par exemple. Dans quelle mesure est-ce que cette

1 situation plutôt confuse au... au sujet de laquelle, d'ailleurs, il y a beaucoup de
2 débats chez les commentateurs, dans quelle mesure est-ce que c'est effectivement
3 sujet à confusion ou est-ce que c'est, en fait, très clair ?

4 Nous étudions tout cela, tout en gardant à l'esprit — et je ne suis pas... enfin, je
5 déteste avoir à y revenir, mais je dois le faire — tout en gardant à l'esprit les
6 difficultés réelles que nous avons à pouvoir aller enquêter sur le terrain au Darfour.

7 Il y a eu des... Il y a des choses que nous aurons pu... nous aurions pu, peut-être,
8 étudier il y a 12 mois, par exemple, et dans ce cas-là, nous aurions été en mesure de
9 donner une réponse plus claire. Mais, malheureusement, nous en sommes où nous
10 en sommes aujourd'hui.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:03:49] Eh bien, je... je
12 soulèverai à nouveau cela dans le contexte des faits faisant l'objet d'accords lorsque
13 nous discuterons de vos réponses ou requêtes règle 68 demain, je... ce qui vous
14 donnera un peu de répit pour y réfléchir. J'ai simplement soulevé cette question du...
15 des relations entre, par exemple, le gouvernement du Soudan, les forces
16 gouvernementales du Soudan, les Janjaouid et les autres. J'apprécierais beaucoup
17 que vous vouliez revenir là-dessus. Je... je veux... je considère simplement la question
18 de savoir si les témoins *viva voce* sont... ne pourraient pas, effectivement, être traités
19 plus rapidement.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:04:49] Au sujet des faits faisant l'objet d'accords,
21 je crois qu'il y a eu beaucoup de communication — je suis sûr que mon honorable
22 collègue en serait d'accord — et il y a vraiment une excellente coopération entre la
23 Défense et l'Accusation, sur les faits... les faits faisant l'objet d'accords. À chaque fois
24 qu'ils proposent quelque chose, nous examinons cela de très près, et je pense que
25 nous avons été très raisonnables dans notre approche. De la même manière, nous
26 avons proposé, également, des faits faisant l'objet d'accords qui ont été examinés
27 soigneusement par l'autre partie. Et d'ailleurs, comme on l'a dit précédemment, il y
28 a eu... il y a un certain nombre de faits agréés proposés par l'Accusation, qui n'ont

1 pas pu être acceptés par la Défense il y a 10 mois ou plus, et puis, ensuite, nous
2 avons pu revenir dessus et nous avons pu examiner la question de savoir si nous ne
3 pouvions pas les aider davantage.

4 *En fait, ce sont les faits convenus qui ont été revus que l'Accusation est en train
5 d'examiner maintenant.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:05:58] Je me réjouis de cet
7 esprit de coopération qui existe entre la Défense et l'Accusation. C'est comme cela
8 que cela doit être.

9 Bien entendu, on pourrait dire que c'est une... c'est un document en constante
10 évolution. Mais les faits faisant l'objet d'accords qui peuvent, justement, être agréés
11 entre vous devraient maintenant être placés devant la Chambre parce que nous
12 devons pouvoir décider si nous les acceptons ou non.

13 Nous commençons le 4 avril, donc, quelle est la... est-ce que... est-ce que nous
14 pourrions, d'ici la prochaine conférence de mise en état... Attendez, je... C'était... en
15 mars... J'ai... J'ai fixé une date, tout à l'heure, pour le rapport... pour le rapport du
16 Greffe, mars... disons le 14 mars — disons le 14 mars. Il y aura une autre conférence
17 de mise en état, je dois le préciser, avant le début du procès.

18 Monsieur Nicholls, ou... Non ?

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:07:34] (*Intervention non interprétée*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:07:42] L'autre question
21 qui se pose est la suivante : en ce qui concerne l'introduction de documents, comme
22 nous l'avons dit dans la décision de... des... du... du déroulement de... du procès —
23 enfin, j'espère que nous l'avons précisé d'ailleurs —, la Chambre a traité de cela
24 sous ce qu'elle a appelé, je crois, « la procédure soumission ».

25 À un certain moment, avant que le procès ne commence, la Chambre devrait
26 pouvoir être informée des documents qui... que l'Accusation se propose de présenter
27 et qui ne font pas l'objet d'une objection de la part de la Défense ou qui font l'objet
28 d'une objection, au contraire — enfin, cela dépend quelle est la proportion, je pense

1 que cela nous aiderait — et puis les éléments de preuve présentés directement en
2 salle d'audience. Bien.

3 Ensuite, les requêtes règle 68, plus tous les témoins : les... les parties devraient se voir
4 notifiées par courriel les... des témoins que la Chambre se propose de convoquer. Ils
5 doivent être appelés *viva voce*. Nous allons... Vous allez... Nous allons, ensuite, vous
6 donner lecture de notre décision, comme je l'ai indiqué, en ce qui concerne la requête
7 aux fins d'être autorisé à interjeter un appel.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:09:52] Je crois que nous pouvons commencer à...
9 en audience publique, et puis ensuite, selon les questions qui seront posés, nous
10 verrons.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:10:00] Monsieur Jeremy.

12 M. JEREMY (interprétation) : [15:10:04] Merci.

13 Comme M. Nicholls vient de le dire, je crois que nous pouvons rester à... en audience
14 publique. Si nécessaire, nous pourrions repasser en audience à huis clos partiel.

15 Je vais vous donner, simplement, une mise à jour de la situation dans... dans
16 deux minutes.

17 Donc, les enquêtes de l'Accusation se poursuivent, comme nous l'avons indiqué, en
18 application de la norme 35 du... du Règlement de la Cour, nous... — notre
19 écriture 541 — et nous pensons que ces enquêtes en cours correspondent bien avec
20 notre devoir de... d'établir la vérité et sont justifiées par les faits en droit.

21 Ces enquêtes auraient idéalement dû être terminées, mais nous faisons... et nous
22 faisons le maximum pour les conclure aussi rapidement que possible dans les
23 circonstances présentes : la situation en matière de santé, la situation politique, la
24 situation en matière de sécurité, tous les défis que nous avons s'agissant de la
25 coopération et des faits bien établis sur le terrain.

26 Après les événements de... du 25 octobre, la situation s'est... a empiré de manière
27 significative. Malgré cela, comme vous le savez, nous avons pu déployer une
28 mission en décembre. Le... L'objet de cette mission (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé) Nous pensons que nous serons en

6 mesure d'établir une bonne raison pour cela, mais enfin, ce sera à vous ainsi qu'à la

7 Défense d'en... de le déterminer.

8 Nous... Je mentionnerais aussi le fait que nous avons des entretiens en cours. Bien

9 entendu, nous allons divulguer ces déclarations, et nous déposerons ces requêtes

10 norme 35 aussi rapidement que possible.

11 Je crois que je peux m'arrêter là, mais bien entendu je suis tout à fait prêt à répondre

12 à des questions supplémentaires.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:13:03] Bon, vous nous ne...

14 vous ne nous avez pas... même pas anticipé une date. C'est... C'est... C'est à vous,

15 c'est à vous, la... la norme, vous la connaissez. Donc, plus vous attendez, plus ce sera

16 difficile.

17 M. JEREMY (interprétation) : [15:13:23] Oui, je... je le sais. Nous avons un plan, à la

18 fin de l'année dernière, norme 35, et jusqu'à maintenant, nous avons pu mettre en

19 œuvre ce plan pour deux témoins. Et nous allons présenter cette requête très

20 rapidement, et j'espère que ce sera le cas également pour les autres témoins, aussi

21 rapidement que possible, et la Chambre en décidera.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:13:55] Bon, très bien.

23 Maître Laucci, est-ce que vous voulez dire quelque chose ? Je ne sais pas...

24 M^e LAUCCI : [15:14:02] Pas... Pas exactement, mais j'aurais juste un commentaire

25 d'une nature plus... plus générale à... à faire sur le... le... le fait que les... les enquêtes

26 du Bureau du... du Procureur en soient encore aujourd'hui au... au stade où elles en

27 sont et le fait qu'elles doivent encore être continuées.

28 Dans une soumission récente qui a été déposée non pas devant votre Chambre, mais

1 devant la Chambre préliminaire II — je parle de la requête aux fins de modification
2 des charges, n° 563 —, à son paragraphe 38, le... le Bureau du Procureur explique les
3 raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de... de déposer sa requête aux fins
4 de modification des charges plus tôt, et nous explique que la... l'ère du Président Al
5 Bashir n'était pas tout à fait favorable pour faire des progrès. Bon, nous savons
6 pourtant que des progrès ont été faits, puisque c'est bien sous l'ère Al Bashir que le
7 deuxième mandat d'arrêt a été demandé et... et obtenu. Et le Bureau du Procureur
8 explique que ça n'est qu'à partir de février 2021, avec la signature du... du... du
9 protocole d'accord — *memorandum of understanding* —, qu'il a pu retourner au
10 Soudan.

11 Je... En lisant cette soumission, nous nous sommes posé une question, du côté de la
12 Défense : pourquoi n'avez-vous pas pu retourner au Soudan plus tôt ? Pourquoi
13 fallait-il attendre un... la signature d'un accord avec le Soudan, en février 2021, pour
14 aller enquêter au Soudan, sachant que, si le problème venait de... du régime de
15 M. Al Bashir, il avait été renversé en août 2019 ? Que s'est-il passé d'août 2019 à
16 février 2021 ? Peut-être que si cette période avait pu être utilisée nous n'en serions
17 pas là.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:16:46] Vous... Maître
19 Laucci, vous avez réagi à la requête en faisant une objection, donc je suppose que
20 vous avez déjà une réponse à cela.

21 M^e LAUCCI : [15:16:59] Oui, mais pourtant, c'est... Je... Je me suis appuyé sur ces
22 points devant la Chambre préliminaire pour répondre à la demande... à la requête
23 aux fins de modification des charges, certes. Mais nous sommes ici en train de
24 discuter devant votre Chambre du fait que les enquêtes du Bureau du Procureur ne
25 sont pas terminées et continuent encore, alors que la jurisprudence de la Chambre
26 d'appel est que, normalement, elles devraient, à ce stade — plus exactement au stade
27 de la confirmation des charges —, avoir été terminées, pour l'essentiel, et ne
28 devraient continuer qu'à la marge pour compléter tel ou tel aspect qui, pour des

1 raisons justifiées, n'avaient pas pu faire l'objet d'enquête plus tôt.

2 J'ai l'impression que nous sommes en train d'aller très au-delà de cette porte
3 résiduelle ouverte par la jurisprudence de la Chambre d'appel dans cette affaire.

4 Lorsque nous voyons les derniers témoins dont les... les déclarations ont été
5 obtenues par le Bureau du Procureur, sur la période la plus récente — je parle de...
6 de 2021 et... et maintenant —, eh bien, on voit des... on voit des témoins qui parlent
7 de choses tout à fait essentielles, telles que, par exemple, l'identité de M. Abd-Al-
8 Rahman et... et savoir s'il a pu être surnommé, à un... un jour dans sa vie, Ali
9 Kushayb. C'étaient des questions premières, évidentes, essentielles sur lesquelles le
10 Bureau du Procureur aurait pu et dû enquêter, au moins depuis août 2019, s'il est
11 admis — et je ne pense pas qu'on puisse l'admettre — qu'il ne pouvait pas enquêter
12 avant. Mais voilà, nous en sommes à un stade des choses où, peut-être, compte
13 tenu...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:18:45] Maître Laucci, vous
15 pouvez dire tout cela... vous aurez l'occasion de le dire lorsqu'ils présenteront leur
16 requête, parce que c'est... c'est... c'est trop tard. Vous auriez dû faire tout cela
17 auparavant. Tout ce que nous avons demandé, c'est une mise à jour de là où ils en
18 étaient.

19 M^e LAUCCI : [15:19:10] De quelle requête parlez-vous, Madame la Présidente ?
20 Excusez-moi, je crois ne pas comprendre.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:19:14] S'ils souhaitent
22 ajouter de... des témoins nouveaux à ce stade. Et c'est... c'est... c'est... c'est ça qui
23 nous intéresse.

24 M^e LAUCCI : [15:19:24] Très bien. Cela sera fait.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:19:31] Oui, Monsieur
26 Nicholls ?

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:19:34] Je voudrais réagir rapidement, Madame
28 la Présidente.

1 L'idée que le... le lendemain de la chute ou du... de la dépossession du Président Al
2 Bashir, de l'ancien Président Al Bashir, que tout d'un coup, on puisse aller au
3 Soudan et aller faire une enquête, eh bien, bon, nous l'a... nous avons fait vraiment
4 tout ce que nous avons pu, nous avons été aussi énergiques que possible, nous avons
5 vraiment fait les plus grands efforts possible, une... une semaine avant que nous ne
6 devions déposer le document contenant les charges. C'est la première fois que nous
7 pouvions mettre le pied là-bas. Nous n'avions pas d'autre véhicule. Voilà. Donc, ce
8 qu'il a dit n'est pas exact.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:20:28] Comme je l'ai dit —
10 c'est la raison pour laquelle j'ai interrompu M^e Laucci —, c'est... tout ça est abstrait,
11 et c'est une discussion à caractère académique, sur lequel... sur laquelle nous
12 pourrions revenir, peut-être, lorsque vous déposerez vos demandes.

13 Eh bien, voilà. Je pense que toutes les autres questions devront attendre demain,
14 parce que nous devons faire une pause maintenant, de manière à traiter de la partie
15 de l'audience *ex parte*.

16 Donc, nous allons faire comme je l'ai dit ce matin : nous allons examiner les requêtes
17 supplémentaires de M^e Laucci en réponse aux représentants légal... légaux —
18 pardon — des victimes, et ensuite sa requête pour être autorisé à déposer ou à
19 interjeter appel — pardon. Nous sommes arrivés à une décision. Nous ferons... Nous
20 allons donner une décision par oral.

21 Le 28 janvier de cette année, la Défense a demandé d'être autorisée à interjeter appel
22 de la décision de la Chambre relative aux cinquième et sixième requêtes de la
23 Défense ayant trait à la coopération — écriture 566. La Défense a soulevé sept
24 questions qui pourraient faire l'objet d'un appel au titre de l'article 82-1-d du Statut.

25 Le 2 février, l'Accusation et les représentants légaux des victimes ont déposé leurs
26 réponses par écrit, une réponse... une observation par écrit également — les
27 écritures 570 et 575, respectivement. Les deux ont déclaré que toutes les questions
28 soulevées par la Défense devraient être rejetées. Et ce matin, la Défense a répondu

1 oralement aux écritures des représentants légaux des victimes :

2 Article 81-2-d, la décision prévoyant que celle-ci impacterait le déroulement
3 équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès.

4 Selon la Chambre, une résolution immédiate par la Chambre d'appel permettrait de
5 faire avancer de manière importante les procédures.

6 Et la Chambre rappelle que, dans sa décision du 2 décembre 2021, elle a donné son
7 interprétation juridique de l'article.

8 S'agissant maintenant de l'analyse faite par la Chambre des questions soulevées
9 dans la requête de la Défense :

10 Première question, la Défense fait valoir que la Chambre n'a pas donné des raisons
11 adéquates pour rejeter les arguments de la Défense.

12 La Chambre, dans la décision contestée, a à plusieurs reprises constaté que la
13 Défense n'avait pas apporté une base légale ou factuelle pour étayer ses affirmations.

14 Néanmoins, il est clair que le texte de la décision contestée... dans le texte de la
15 décision contestée, que le raisonnement n'est pas limité à de telles conclusions, mais
16 également étudie les différents arguments, les arguments pertinents de la Défense.

17 En conséquence, la question du caractère adéquat du raisonnement présenté par la
18 Défense ne se pose pas dans la décision contestée.

19 Dans la deuxième question proposée, la Défense fait valoir que l'accusé... le droit de
20 l'accusé à un procès équitable, au titre de l'article 67-1 du Statut, inclut son droit au
21 respect des dispositions du Statut.

22 Si la décision contestée, la Chambre... Dans la décision contestée, la Chambre n'a pas
23 constaté... n'a pas tiré de conclusion sur la question de savoir si le droit de l'accusé à
24 un procès équitable — article 67 — pouvait faire l'objet d'un appel dans... d'une
25 manière abstraite juridiquement, mais elle s'est penchée uniquement sur des
26 questions concrètes liées à la question spécifique faisant l'objet de l'examen. En
27 d'autres termes, la deuxième question proposée par la Défense ne se pose pas non
28 plus dans la décision contestée.

1 Dans la troisième question proposée, la Défense fait valoir que le... l'accord de
2 coopération du 10 mai 2021 entre la Cour et le Soudan rend... respecte les critères
3 visés à l'article 42 du Statut, et avec les Nations Unies, pour être valable. La Défense
4 se livre à des spéculations *in abstracto* en ce qui concerne les conclusions tirées par la
5 Chambre à cet égard relatives au préjudice porté aux droits de l'accusé, sans à aucun
6 moment établir les droits effectifs de M. Abd-Al-Rahman dans le procès qui seraient
7 ainsi affectés. Et en conséquence, la Chambre conclut que la troisième et la quatrième
8 question posées... proposées pour l'appel n'auraient pas un... un effet significatif sur
9 le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du... du procès.

10 Dans la cinquième question proposée par la Défense, l'accord de coopération, est-ce
11 qu'il peut être valablement comparé à d'autres accords techniques conclus par la
12 Cour ?

13 Dans sa décision, la Chambre note d'ailleurs, de manière pratique, que la Cour,
14 souvent, conclut des accords de coopération confidentiels sur différentes questions.
15 La Chambre offrait là un point de comparaison, mais il ne s'agit pas d'interpréter
16 cela, comme le fait la Défense, comme constituant une base de détermination de... de
17 décision sur cette question. La question proposée n'est pas... ne... ne découle pas de
18 la décision contestée.

19 Dans la sixième question proposée par la Défense, la Chambre constate que la
20 coopération avec la Cour a été décriminalisée en droit par le Soudan, et ceci est une
21 conclusion factuelle qu'elle a tirée sur la base d'informations pertinentes qui étaient
22 entre les mains de la Chambre.

23 Comme on l'a évoqué ce matin, la... la Défense est en désaccord, simplement, avec la
24 conclusion factuelle de la Chambre et ignore les informations devant la Chambre qui
25 ont conduit la Chambre à la décision contestée. Ainsi, de nouveau, la Chambre
26 estime que la question ne se pose pas dans la décision contestée.

27 Quant à la cinq... la septième question proposée par la Défense, règles 64-2 et 64-6-e,
28 qui donnent à la Chambre le pouvoir de suspendre les activités sur le terrain pour la

1 Cour au Soudan.

2 Là encore, la Chambre conclut que la Défense soulève, dans l'abstrait, une question
3 hypothétique, dans cette septième question proposée. La Défense ne démontre pas
4 de quelle manière la Chambre et sa décision ont un... et la décision de la Chambre
5 ont un effet négatif sur la position de M. Abd-Al-Rahman et comment cette position
6 serait améliorée si la Chambre arrivait à une conclusion opposée. Le libellé de
7 l'article 88-2-1-d, la Chambre ne démontre pas qui... que cela puisse avoir un effet
8 sur la conduite de la procédure et l'issue du procès.

9 En conséquence, pour ces raisons, la Chambre rejette la requête de la Défense pour
10 être autorisée à interjeter appel de la décision en matière de coopération ; elle rejette
11 la requête dans son entièreté.

12 Très bien, nous allons maintenant lever la séance de manière à ce que la salle
13 d'audience puisse être organisée, aux fins d'organiser la discussion *ex parte*. Merci.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:29:50] Madame la Présidente, désolé, juste
15 avant, pour que ce soit clair pour notre organisation, nous avons demandé
16 également une brève discussion *ex parte* également.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:03] Ah oui !

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:05] Je pense que nous en aurons pour à peu
19 près 10 minutes, 15 minutes. Il s'agit de la situation en matière de sécurité. On
20 pourrait le faire demain.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:30:17] Oui, ce que je
22 suggère, c'est que nous fassions cela demain, que nous procédions demain de la
23 même façon que cet après-midi.

24 M^e LAUCCI (interprétation) : [15:30:27] Une remarque pour dire que nous avons vu
25 la requête du Bureau du Procureur, et mon... mon collègue sait mieux que personne
26 d'autre ce dont il veut discuter avec la Chambre ; il parle de questions de sécurité.

27 Bon, s'il s'agit de questions liées à la sécurité en général, ça nous intéresse également,
28 nous souhaiterions participer à cette discussion. Et s'il s'agit de... d'un témoin du

- 1 Bureau du Procureur très précisément ou d'autres questions, alors, bien sûr, nous
2 comprenons.
- 3 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:31:04] Oui, nous comprenons la remarque de
4 notre ami, et il s'agit effectivement de la deuxième situation citée.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:31:14] Très bien. Alors,
6 merci. Nous levons la séance. Je pense qu'il faut quelques minutes ; nous allons nous
7 retrouver environ à 16 h 10.
- 8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:31:36] Veuillez vous lever.
- 9 (*L'audience est levée à 15 h 31*)